



Rapport

Destinataire Conseil d'Etat

Auteur Commission extraparlamentaire chargée de l'examen de la problématique de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt (CCR)

Date 10 décembre 2018

Commission cantonale de recours en matière d'impôt (CCR)

Analyse des pistes de réformes possibles et
examen du cas de la Commission de recours en matière agricole et de
remaniements parcellaires

Table des matières

1.	Introduction.....	2
2.	Résumé de la problématique de la CCR	2
3.	Mandat de la commission extraparlamentaire	3
4.	Déroulement des travaux de la commission extraparlamentaire.....	3
5.	Résultat des auditions des milieux concernés par la CCR	4
6.	Maintien ou suppression de la CCR.....	4
	6.1. Arguments en faveur du maintien de la CCR.....	4
	6.2. Arguments plaidant pour la suppression de la CCR	5
7.	Pistes de réformes examinées par la commission extraparlamentaire	9
	7.1. Variante 1 : Renforcement du secrétariat de la CCR.....	9
	7.2. Variante 2 : Renforcement de la CCR par une présidence professionnelle	10
	7.3. Variante 3 : Maintien de la CCR avec possibilité de recours au Tribunal cantonal	11
	7.4. Variante 4 : Double instance via les tribunaux de district, puis le Tribunal cantonal	12
	7.5. Variante 5 : Simple rattachement administratif de la CCR au Tribunal cantonal.....	13
	7.6. Variante 6 : Transfert des dossiers de la CCR au Tribunal cantonal	14
	7.6.1. Cour de droit public ou cour de droit fiscal.....	15
	7.6.2. Recours ou non à des assesseurs externes.....	16
8.	Recommandations de la commission extraparlamentaire pour la CCR	17
9.	Recommandations concernant la Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires	18
	9.1. Remarque préliminaire.....	18
	9.2. Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires	19
10.	Modifications législatives à entreprendre	21
	ANNEXES	

1. Introduction

La Commission cantonale de recours en matière d'impôt (CCR) statue en qualité d'autorité judiciaire indépendante sur tous les recours contre des décisions sur réclamation émanant des autorités fiscales. Elle précède immédiatement le Tribunal fédéral et constitue donc l'unique instance de recours au niveau cantonal en matière fiscale.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la CCR sont régis par les articles 150 à 153 et 219a de la loi fiscale (LF) ainsi que par le règlement d'organisation et de fonctionnement de la CCR (RCCR). Elle est composée d'un président, de deux vice-présidents de langue officielle distincte, de quatre autres membres et de sept membres suppléants, tous nommés par le Grand Conseil en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du canton. La commission est assistée d'un secrétariat¹ nommé par le Conseil d'Etat qui fixe également, dans un arrêté, les indemnités des membres de la commission.

2. Résumé de la problématique de la CCR

Depuis septembre 2014, la CCR se trouve dans une situation d'organisation provisoire. L'arrêt du Tribunal fédéral du 22 août 2014 a mis fin à la double fonction de son secrétaire, qui était auparavant également le chef du Service juridique des finances et du personnel de l'Etat du Valais. Suite à ce jugement, le Conseil d'Etat a suspendu immédiatement la collaboration entre la CCR et son secrétariat pour les travaux juridictionnels. Des mesures de réorganisation provisoires ont été prises rapidement, dans l'attente d'une solution définitive. Deux juristes (0.5 équivalent plein temps (EPT) francophone et 0.4 EPT germanophone) du Service juridique des finances et du personnel ont été transférés auprès de la CCR pour les besoins de son secrétariat, sous son autorité et sa responsabilité exclusives. Des locaux spécifiques ont ensuite été attribués au secrétariat de la CCR, de même que 0.2 EPT de collaborateurs administratifs (0.1 EPT d'assistante de direction pour chaque langue). Un poste de stagiaire-juriste complète l'effectif actuellement à disposition de la CCR.

La CCR a également fait l'objet en 2014 d'un rapport de la Commission de justice du Grand Conseil (COJU), en raison de la médiatisation de la prescription de montants d'impôts acquise, suite à d'importants retards de procédure, par le chef du Service de l'enseignement alors en fonction. Ce rapport a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements et d'incohérences dans le fonctionnement de la CCR. Il a conduit la COJU à demander, par voie de motions transformées en postulats (6.0032 et 6.0033) : à titre principal, la dissolution de la CCR et l'attribution de ses compétences au Tribunal cantonal (TC) ; et à titre subsidiaire, une restructuration et une réorganisation complète de la CCR par une modification de la loi fiscale et du règlement d'organisation. La COJU posait également dans son rapport la question de la pertinence du maintien des autres commissions cantonales de recours.

Une autre motion, également transformée en postulat, du PLR par le député Philippe Nantermod (6.0029), demandait le remplacement de la CCR par une cour de droit fiscal du Tribunal cantonal, mais en maintenant sa composition et la rémunération de ses membres. Une motion supplémentaire, à nouveau transformée en postulat (6.0034), des députés Grégory Logean, UDC, Pascal Luisier, PDCB, Sidney Kamerzin, PDCC, et Jean-Pierre Guex, PDCB, demandait quant à elle la suppression formelle de la CCR dans sa composition actuelle et la constitution, au sein du Tribunal cantonal, cour de droit public,

¹ Selon l'art. 6 RCCR, le secrétaire de la CCR, qui est secondé par du personnel de chancellerie, est chargé aussi bien de travaux juridiques que de tâches administratives. Dans le présent rapport, lorsqu'il est question du secrétariat de la CCR, cela englobe par conséquent le personnel juridique (greffiers) et administratif.

d'une section de droit fiscal et parafiscal, composée de trois membres dont un juge cantonal professionnel qui la préside et deux assesseurs spécialistes en fiscalité (soit juristes, experts fiscaux ou experts comptables), sollicités ponctuellement parmi treize membres assesseurs en fonction de la matière et des compétences requises.

3. Mandat de la commission extraparlamentaire

Par décision du 20 décembre 2017, le Conseil d'Etat a institué une commission extraparlamentaire pour examiner la problématique de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt (CCR). Il lui a donné pour mandat :

- d'étudier les avantages et désavantages de la suppression de la CCR ;
- d'examiner l'opportunité de transférer ses charges au Tribunal cantonal ;
- d'examiner d'autres alternatives possibles ;
- d'examiner les modifications législatives à entreprendre ;
- d'élargir la réflexion hors du domaine fiscal à l'opportunité de toutes les entités fonctionnant comme autorités de recours hors pouvoir judiciaire ;
- de présenter un rapport montrant les pistes de réformes possibles d'ici à la fin de l'année 2018.

Par décisions du 20 décembre 2017 et du 21 février 2018, le Conseil d'Etat a désigné les membres suivants au sein de la commission extraparlamentaire : Hermann Murmann, ancien juge cantonal, en qualité de président, Walter Lengacher, ancien secrétaire général des tribunaux, Christian Favre, avocat et notaire, Célia Darbellay, avocate et notaire, et Laetitia Pravato, experte fiscale diplômée.

La Chancellerie d'Etat (Philipp Spörri, chancelier d'Etat, et Philomène Meiland, collaboratrice scientifique) a été chargée d'accompagner les travaux de la commission en assurant son secrétariat.

4. Déroulement des travaux de la commission extraparlamentaire

La commission extraparlamentaire s'est réunie à 10 reprises (9 mars 2018, 13 avril 2018, 18 mai 2018, 22 juin 2018, 24 août 2018, 28 septembre 2018, 19 octobre 2018, 23 octobre 2018, 22 novembre 2018 et 10 décembre 2018).

Afin de bien cerner la problématique, elle s'est d'abord penchée sur l'ensemble de la documentation relative au dossier (bases légales, rapports de la Commission de gestion et de la Commission de justice du Grand Conseil, interventions parlementaires et réponses du Conseil d'Etat, communications des commissions de haute surveillance du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, arrêt du Tribunal fédéral mettant fin à la double fonction du secrétaire de la CCR, rapports d'activité de la CCR et des autres commissions ayant des fonctions juridictionnelles). La commission extraparlamentaire a également procédé à l'étude de l'organisation des voies de recours en matière de droit fiscal dans les autres cantons.

Elle a auditionné, au fur et à mesure de ses travaux, les acteurs concernés par le dossier :

- la Commission cantonale de recours en matière fiscale, par son président Stefan Gehrig, son vice-président David Détraz ainsi que deux de ses membres suppléants, Stéphanie Spahr et Jean-Yves Perruchoud (audition le 13 avril 2018) ;
- le Service cantonal des contributions (SCC), par Beda Albrecht, chef de service, et Nicolas Fournier, adjoint et juriste (audition le 13 avril 2018) ;
- les représentants des associations professionnelles des fiduciaires, à savoir Christelle Chevalley Emery, représentante de la section valaisanne de Fiduciaire Suisse, Yves Dumoulin, représentant de la section valaisanne de l'Ordre romand des experts

fiscaux, Stefan Gehrig, président de Pro-Economy, Antoine Tornay, représentant de ComptaVal et Jean-Luc Wassmer, président de l'ordre valaisan d'EXPERTSuisse (audition commune le 24 août 2018) ;

- l'ordre des avocats, par Carole Ambord, bâtonnier, et Olivier Derivaz, vice-bâtonnier (audition le 28 septembre 2018) ;
- l'association des notaires, par son président Jean-Paul Salamin (audition le 28 septembre 2018) ;
- le Tribunal cantonal, par Lionel Seeberger, président, et Christophe Bonvin, secrétaire général (audition le 28 septembre 2018) ;
- la Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires, par son président Bernhard Burkard (audition le 19 octobre 2018).

5. Résultat des auditions des milieux concernés par la CCR

Il ressort des auditions menées par la commission extraparlamentaire au sujet de la CCR que les avis des milieux intéressés divergent totalement. Les avis varient du statu quo pur et simple au maintien de la CCR avec des améliorations ou encore au transfert des compétences au Tribunal cantonal, avec ou sans juges assesseurs externes. Personne ne préconise une double instance cantonale de recours.

6. Maintien ou suppression de la CCR

6.1. Arguments en faveur du maintien de la CCR

Qualité des décisions reconnues

La qualité des décisions prises par la CCR a été soulignée lors des auditions. Les statistiques le confirment. Sur plus de huitante recours traités par la CCR chaque année, une dizaine de décisions seulement sont contestées auprès du TF. Parmi les quatorze recours traités par le Tribunal fédéral en 2016, trois ont été admis et onze rejetés. En 2017, sur onze recours traités par le TF, quatre ont été admis, six rejetés et deux déclarés irrecevables.

Meilleure appréciation de certains cas grâce à l'intégration de spécialistes de la fiscalité

La commission extraparlamentaire relève qu'en droit administratif, les problèmes sont presque toujours d'ordre juridique, avant d'être des problèmes « métiers ». En droit fiscal, les problèmes juridiques prennent souvent le pas sur l'établissement des faits qui est rarement contesté. Le traitement des recours en matière d'impôt par des spécialistes ne s'impose donc pas comme une absolue nécessité sur le plan juridictionnel.

La commission extraparlamentaire reconnaît toutefois que d'intégrer des spécialistes parmi les juges dans les recours en matière d'impôt peut apporter une meilleure appréhension économique globale des dossiers traités.

Leur présence a été mentionnée comme un atout lors de certaines auditions. Elle est fortement souhaitée par les milieux fiduciaires, qui y voient un équilibre nécessaire entre les aspects juridiques et pratiques pour l'analyse des dossiers et une compréhension adéquate des questions financières. Il ressort par ailleurs des entretiens avec le SCC et de la CCR que certains cas complexes ne pourraient pas être tranchés sans le recours aux connaissances des experts de la branche. Cet argument n'est pas partagé par l'Ordre des avocats qui y voit plutôt un risque de collusion d'intérêts et qui privilégie l'indépendance des magistrats.

Proximité avec le citoyen

Pour le citoyen, il paraît plus facile de s'adresser à une commission organisée selon un système de milice qu'à un tribunal ordinaire. C'est un sentiment que partagent les fiduciaires, qui préfèrent s'adresser à une commission de pairs, plutôt qu'à des magistrats professionnels dont elles craignent le formalisme et le manque de pragmatisme. Elles redoutent en particulier de ne plus être en mesure de rédiger des recours sans le concours d'avocats s'ils doivent être adressés au Tribunal cantonal plutôt qu'à la CCR.

La commission extraparlamentaire relève qu'il est parfaitement possible, en droit administratif, de s'adresser au Tribunal cantonal sans avocat et que les exigences n'y sont pas plus élevées qu'auprès de la CCR.

Coûts peu élevés

Le coût de fonctionnement actuel de la CCR est de l'ordre de 260'000 francs selon le compte 2017 (340'000 francs selon le projet de budget 2019 qui prévoit un renforcement des effectifs du secrétariat), ce qui est nettement inférieur aux dépenses d'un tribunal professionnel.

En revanche, en ce qui concerne les frais à charge des recourants, et contrairement à la crainte exprimée lors de plusieurs auditions, ils sont équivalents à ceux facturés par le Tribunal cantonal pour les recours de droit administratif.

6.2. Arguments plaidant pour la suppression de la CCR

Cas très particulier en comparaison intercantonale

Le Valais est le seul canton qui possède une commission indépendante, externe aux tribunaux ordinaires, comme seule instance de recours en matière fiscale au niveau cantonal, précédant directement le Tribunal fédéral. Les autres cantons ayant mis en place une commission similaire prévoient une voie de recours contre ses décisions au niveau cantonal auprès d'un tribunal (AG, BE, BL, BS, GL, JU, OW, SG, TG, ZH). Les cantons restants (AI, AR, FR, GR, LU, NE, NW, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, ZG) prévoient une voie de recours unique au niveau cantonal auprès d'une cour de tribunal ordinaire, à l'exception de Genève qui possède deux instances cantonales de recours auprès de tribunaux (tribunal administratif de première instance, puis tribunal cantonal en dernière instance)².

Quid de l'acceptabilité à long terme par le Tribunal fédéral ?

Le Valais est le seul canton pour lequel le Tribunal fédéral reçoit des recours en matière d'impôts contre des décisions qui n'émanent pas du Tribunal cantonal. La professionnalisation devient pourtant de plus en plus la règle, dans tous les domaines. Le caractère « exotique » de la CCR en tant qu'autorité cantonale de dernière instance pose la question de son acceptabilité à long terme par le Tribunal fédéral, même s'il indiquait, dans son arrêt du 22 août 2014 que « *selon la jurisprudence, il n'est pas contraire à l'art. 30 al. 1 Cst d'avoir des tribunaux spécialisés dont l'activité se limite à un domaine déterminé, pour autant que leur compétence et leur organisation soient établies dans des normes de caractère général et abstrait et qu'il existe des justifications (comme par exemple l'exigence de connaissances techniques particulières) à leur mise en place. Il y a violation de l'art. 30 al. 1 Cst lorsqu'il existe des circonstances qui sont propres à susciter des doutes dans l'impartialité du tribunal (ATF 124 I 255 consid. 4a p.261). Ces circonstances peuvent résulter non seulement du comportement d'un membre de l'autorité, mais aussi du contexte fonctionnel et organisationnel dudit tribunal (ATF 139 I 121 consid. 5.1 p. 125)* » (considérant 8.2).

² La commission extraparlamentaire a établi pour chaque canton un bref descriptif des bases légales et des instances de recours en matière fiscale. Ce comparatif figure en annexe du présent rapport.

Exception au sein du droit administratif

Avec son instance de recours spécialisée, le droit fiscal fait l'objet en Valais de procédures différentes de celles en vigueur dans d'autres domaines du droit administratif. Cette différenciation s'oppose à une conception intégrée de la justice, avec une vision globale et harmonisée de son fonctionnement, aussi bien de la part des autorités judiciaires que des justiciables.

Indépendance remise en question par la Commission de justice

La situation unique de la CCR en comparaison intercantonale implique également que le contribuable n'a pas la possibilité en Valais de déposer un recours devant des magistrats. Cette particularité avait été relevée par la COJU dans son rapport du 25 septembre 2014 comme un problème sous l'angle de possibles conflits d'intérêts : « *Dans les tribunaux ordinaires, le droit est exercé par des magistrats, qui lors de problématiques complexes font appel à des experts (par exemple droit de la construction). Le recours à des spécialistes de la branche comme seule autorité cantonale de jugement pose des problèmes de conflits d'intérêts et ne permet pas au justiciable, en instance cantonale, de faire recours devant des magistrats. Les décisions de la CCR sont prises par des professionnels de la branche, lesquels possèdent des liens d'intérêts avec certains milieux professionnels. Leur indépendance peut être dès lors remise en question* » (p. 16).

La commission extraparlamentaire constate également que, par rapport à une cour composée de magistrats professionnels, et même si l'on tient compte du devoir de récusation, il existe un risque de collusion d'intérêts avec une autorité judiciaire composée de professionnels actifs dans le conseil aux contribuables qui sont également ses justiciables.

La commission extraparlamentaire relève qu'un conflit d'intérêts n'est pas uniquement lié à une personne et à ses liens professionnels ou privés. Il peut être lié à la matière elle-même. Le fait de siéger dans une commission de recours telle que la CCR donne à ses membres un avantage sur d'autres professionnels du domaine qui ne seraient pas initiés à la manière dont les recours sont traités.

Limites liées au système de milice

La CCR est essentiellement composée de personnes actives dans le secteur fiduciaire, au bénéfice de formations spécialisées dans la branche. Parmi les quatorze membres et membres suppléants actuels, seuls trois ont une formation de juriste.

Le fonctionnement de la CCR est adapté à cette organisation de milice. Il est décrit en détail dans le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission cantonale de recours en matière fiscale du 22 mars 2000 (RCCR). La commission se réunit à un rythme en principe mensuel. Elle est saisie d'une centaine de recours par année (85 en 2015, 83 en 2016, 114 en 2017). Elle a traité 72 recours en 2015, 78 en 2016 et 71 en 2017³. Le secrétariat examine pour chaque recours si les conditions de recevabilité formelle sont satisfaites et requiert le cas échéant les compléments nécessaires (art. 6 al. 1 let. d RCCR). Le président statue comme juge unique sur les recours manifestement irrecevables ainsi que sur les décisions de classement, à savoir les recours retirés ou devenus sans objet (art. 3 al. 1 let. g RCCR). Si le recours est recevable, le secrétariat conduit les échanges d'écritures (art. 6 al. 1 let. e RCCR). Le dossier est ensuite inscrit à l'ordre du jour d'une séance de la CCR par le secrétariat (art. 6 al. 1 let. f RCCR). Il est attribué à un membre de la commission, désigné comme rapporteur selon un tournoi organisé par le secrétariat de la commission, en tenant compte des compétences requises et de la proximité du dossier avec d'autres thèmes déjà traités. Le rapporteur étudie le

³ Source : statistiques figurant dans le rapport d'activité 2017 de la CCR

dossier qui lui est soumis et rédige un rapport écrit (art. 5 RCCR). Il présente son rapport lors de la séance plénière qui lui est consacrée. La CCR prend sur cette base la décision finale, en suite de quoi le secrétariat rédige la décision qu'il soumet ensuite au président et au rapporteur pour relecture, avant signature et notification aux parties (art. 6 al. 1 let. j RCCR).

Les limites de cette organisation sont les suivantes :

- Une séance plénière comprend en principe sept membres qui peuvent participer au vote (art. 15 al. 2 RCCR). Le quorum est fixé à cinq membres (art. 152a al. 2 LF). Etant donné l'activité professionnelle des membres, les récusations sont très fréquentes. Le secrétariat gère les récusations et doit en tenir compte pour la distribution des dossiers et pour les convocations aux séances, ce qui nécessite un supplément d'organisation.
- Il ressort de l'audition de la CCR que le rapporteur est en principe le seul membre de la commission qui prend connaissance du dossier complet. Celui-ci est à disposition des autres membres qui peuvent le consulter lors de la séance. Une telle consultation n'est pas systématique et ne se fait qu'en cas de questions.
- Le rapport rédigé par le rapporteur peut être relativement sommaire et n'a le plus souvent pas la forme d'un projet de décision en bonne et due forme, ce qui ralentit le traitement des dossiers. Une fois la décision prise par la commission, le greffier doit encore la rédiger entièrement. L'argumentation juridique complète est donc développée a posteriori, alors qu'elle doit constituer la base du jugement. Lorsqu'ils sont désignés comme rapporteurs, les juristes membres de la commission rédigent, à la demande du président, des rapports plus complets sous forme de projets de décision, mais ils ne sont que trois sur les quatorze membres et membres suppléants de la commission.
- Pour la désignation des membres de la CCR, la loi fiscale prévoit que le Grand Conseil veille à une représentation équitable des diverses parties du canton. Aucune autre exigence n'est requise : formation, compétences, proportion de juristes et d'experts fiscaux, critères d'incompatibilité, limitation de la durée des mandats.
- Les membres de la CCR ne disposent pas d'une adresse e-mail propre à cette activité, reliée à une boîte aux lettres sécurisée. Ils utilisent leurs adresses personnelles qui peuvent se trouver sur des serveurs à l'étranger.

Isolement de la CCR et de son secrétariat

Depuis la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral en septembre 2014, la CCR et son secrétariat travaillent de façon isolée. Auparavant rattaché à un service de l'administration, le secrétariat de la CCR pouvait bénéficier des ressources de ce service pour ses besoins organisationnels. Le personnel est aujourd'hui placé sous l'autorité et la responsabilité exclusive de la CCR et dispose de ses propres locaux. Conformément à l'article 219a de la loi fiscale, l'autorité d'engagement reste le Conseil d'Etat.

L'isolement d'une structure aussi petite que le secrétariat de la CCR, sans rattachement à une entité plus grande, entraîne des difficultés sur le plan de son support administratif, à savoir en matière de gestion du personnel, d'établissement des budgets et de la comptabilité, de logistique, d'outils et de services informatiques ou encore d'accès à des ressources juridiques spécialisées (bibliothèque de droit, jurisprudence).

Devenue indépendante, la CCR n'est à juste titre plus présente sur le site Internet de l'administration cantonale. Isolée, elle ne dispose d'aucune page web et ses coordonnées sont introuvables.

En matière de gestion des ressources humaines, le secrétariat de la CCR n'a plus de répondant compétent pour organiser par exemple un remplacement, procéder aux qualifications du personnel ou gérer, le cas échéant, un cas de maladie. Une absence est

de plus extrêmement difficile à pallier dans une structure aussi restreinte. Le personnel juridique du secrétariat de la CCR est composé d'une personne à 50% et d'une personne à 40%. Cela limite les échanges entre juristes et rend quasiment impossible le suivi de formations continues.

Il ressort également de l'audition de la CCR que son secrétariat ne dispose pas de ressources informatiques professionnelles.

La situation s'est améliorée depuis le rapport du 25 septembre 2014 de la COJU qui concluait à l'« absence de veille (ni informatique, ni manuelle) concernant le suivi des dossiers » ainsi qu'à l'« absence de système d'alarme pour les dossiers en suspens, oubliés ou proches de la prescription » (constats 13 et 14, p. 16). L'enregistrement des dossiers et la gestion des échéances sont toutefois effectués de façon rudimentaire, à l'aide d'un fichier Excel. Celui-ci est passé en revue régulièrement par les greffiers ainsi que par les membres de la CCR. Les dossiers ne sont pas informatisés.

En matière de jurisprudence, les greffiers ne disposent que d'un accès à Swisslex. Ils ne bénéficient pas de leur propre banque de données spécifique à leur domaine d'activité, ce qui complique le travail de rédaction. Il n'existe pas non plus de base de données de la jurisprudence de la CCR, ni de système de recherche par mot-clé. Les membres de la CCR n'ont pas d'accès direct à l'ensemble des décisions rendues par la commission, ce qui ne permet pas d'exclure que des décisions contradictoires puissent être prises. En cas de dépôt d'un recours sur une problématique similaire à une affaire déjà traitée, le greffier prend l'initiative de chercher les documents utiles et de les mettre à disposition du rapporteur. La recherche d'une décision antérieure repose sur la mémoire des greffiers et sur leur méthode personnelle de classement.

La jurisprudence de la CCR est par conséquent d'autant plus inaccessible pour le public, ce qui pose en particulier problème pour les professionnels concernés (avocats et fiduciaires).

L'isolement de la CCR et de son secrétariat ne lui permet pas de travailler dans des conditions dignes d'un tribunal spécialisé de dernière instance sur le plan cantonal.

Secrétariat sous-doté

Avec la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral en septembre 2014, les ressources en personnel à disposition du secrétariat de la CCR ont diminué. Elle compte aujourd'hui sur des ressources affectées à titre provisoire, soit 0.9 EPT de juristes et 0.2 EPT de collaborateurs administratifs⁴, complétés par l'engagement ponctuel de stagiaires-juristes. Auparavant intégré au Service juridique des finances et du personnel, le secrétariat de la CCR représentait 1.89 EPT (personnel juridique et administratif) selon le rapport de la COJU du 25 septembre 2014 (p. 7).

Selon les statistiques d'activité de la CCR, cette dernière a reçu 81 recours en 2013, 76 en 2014, 85 en 2015, 83 en 2016 et 114 en 2017. Le nombre de recours pendants en fin d'année était de 64 en 2013, 75 en 2014, 95 en 2015, 102 en 2016 et 148 en 2017. Depuis 2015, la CCR juge en une année moins de dossiers qu'elle n'en reçoit, ce qui augmente le volume de dossiers pendants.

La commission extraparlamentaire a constaté un engorgement au moment de la rédaction/notification des jugements, accentué par le fait qu'il revient au secrétariat de la CCR de procéder à la rédaction complète des décisions a posteriori. La durée de traitement des dossiers, en particulier le délai entre la prise de décision et sa notification, est trop longue. Faute de ressources, la CCR n'est pas en mesure de délivrer un *judicatum*

⁴ Le projet de budget 2019, soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, prévoit une augmentation de 0.5 EPT de juriste et de 0.4 EPT administratif pour le secrétariat de la CCR. Le Parlement statuera sur ce renforcement lors de sa session de décembre 2018, dans le cadre de l'adoption du budget 2019.

au contribuable, dans l'attente de la rédaction du jugement complet. Le rapport d'activité 2017 de la COJU relève également que le nombre de recours pendants chaque année augmente en raison de la sous-dotation du secrétariat.

A noter qu'à la demande du président actuel de la CCR en fonction depuis septembre 2017, les membres ont fourni un effort important afin de réduire les retards, augmentant d'une part la durée des séances plénières et d'autre part le nombre de celles-ci (13 en 2017 contre 9 en 2016). Les juristes membres de la CCR ont également accepté de rédiger des rapports sous forme de projets de décisions pour alléger le travail du secrétariat. La durée du traitement de certains dossiers a été réduite par rapport aux années passées (douze recours ayant pris plus de 36 mois étaient recensés en 2013, un seul en 2017).

La commission extraparlamentaire salue ces efforts. Ils ont permis de remédier à un certain nombre de constats critiques qu'avait formulé la COJU dans son rapport du 25 septembre 2014 : passivité de la présidence et des membres de la CCR, poids du secrétariat, retards, cas de prescriptions. La commission extraparlamentaire relève que la CCR s'efforce de remplir au mieux sa mission grâce à la bonne volonté de son président, de ses membres et de son secrétariat qui suppléent au déficit structurel de ressources accordées à la commission. L'augmentation et l'allongement des séances plénières ne permettront toutefois pas de résorber l'engorgement au moment de la rédaction et de la notification des décisions, mais risquent au contraire de l'aggraver.

Pour la commission extraparlamentaire, il est clair que le maintien de la CCR, dans sa composition, son fonctionnement et avec ses ressources, ne répond plus aux exigences actuelles d'un Etat de droit. Une solution pour le long terme doit être trouvée au plus vite pour mettre fin à la situation d'organisation provisoire du secrétariat de la CCR et pour la doter de conditions dignes d'un tribunal, en particulier sur le plan de son support administratif, à savoir en matière de gestion du personnel, d'établissement des budgets et de la comptabilité, de logistique, d'outils et de services informatiques ou encore d'accès à des ressources juridiques spécialisées (bibliothèque de droit, jurisprudence). Quelle que soit la variante retenue, le secrétariat de la CCR doit être renforcé.

7. Pistes de réformes examinées par la commission extraparlamentaire

La commission extraparlamentaire a veillé à prendre en compte toutes les pistes de réformes théoriques possibles, en établissant pour chacune une liste de ses avantages et inconvénients.

7.1. Variante 1 : Renforcement du secrétariat de la CCR

Description : Cette variante consiste à maintenir la CCR selon sa composition et son mode de fonctionnement actuel, mais en renforçant son secrétariat, au niveau des effectifs et du support administratif. Selon la commission extraparlamentaire, l'augmentation de poste prévue dans le cadre du projet de budget 2019 ne suffira pas, la dotation restant inférieure à celle prévalant en 2014. Des critères devraient être introduits dans la loi concernant la proportion de profils juridiques et économiques au sein de la CCR ainsi que les qualifications requises, en termes de formation notamment, pour y siéger.

Avantages :

- Les problèmes liés à la sous-dotation du secrétariat de la CCR sont résolus.
- La qualité des rapports produits par les membres de la CCR est améliorée, dans la mesure où ses membres disposent de plus de qualifications pour la rédaction de projets de jugements.
- La complémentarité des compétences juridiques et fiduciaires des

praticiens est conservée.

- Les contribuables et leurs représentants ont le sentiment d'une justice plus accessible.
- Le coût de fonctionnement de la structure reste avantageux.

Inconvénients :

- Le système reste un particularisme valaisan.
- Les limites liées à l'organisation de milice demeurent.
- Le risque de collusion d'intérêts est toujours présent.
- Le secrétariat de la CCR reste isolé.
- La CCR est trop petite pour disposer d'un support administratif réellement professionnel (gestion des ressources humaines, gestion financière, acquisition et maintenance de logiciels, locaux, matériel, etc.).
- Les risques de décisions contradictoires et le manque d'accès du public à la jurisprudence demeurent.

Coûts :

Le coût actuel de la CCR est de 260'000 francs selon le compte 2017. Une augmentation des effectifs du secrétariat, de l'ordre de celle inscrite dans le projet de budget 2019 (+0.5 EPT juriste ; + 0.4 EPT administratif), est un premier pas dans la bonne direction. Cela porterait le coût de la CCR à 340'000 francs, auxquels s'ajouteraient des frais pour améliorer, dans la mesure du possible, le support administratif du secrétariat.

Conclusion :

Cette solution ne permet pas d'améliorer suffisamment la situation actuelle. La commission extraparlamentaire ne la juge par conséquent pas opportune.

7.2. Variante 2 : Renforcement de la CCR par une présidence professionnelle

Description :

La CCR est maintenue selon sa composition et son mode de fonctionnement actuel. Elle serait toutefois dotée d'une présidence professionnelle (un président ou éventuellement deux présidents à temps partiel pour tenir compte du bilinguisme). Le secrétariat de la CCR serait renforcé, au niveau des effectifs et du support administratif (en rappelant, comme indiqué dans la variante 1, que l'augmentation d'effectifs prévue dans le projet de budget 2019 reste insuffisante). Des critères devraient être introduits dans la loi concernant la proportion de profils juridiques et économiques au sein de la CCR ainsi que les qualifications requises, en termes de formation notamment, pour y siéger. D'autres commissions avec fonctions judiciaires pourraient être confiées à cette présidence professionnelle et à son secrétariat.

Avantages :

Comme dans la variante précédente :

- Les problèmes liés à la sous-dotation du secrétariat de la CCR sont résolus.
- La qualité des rapports produits par les membres de la CCR est améliorée, dans la mesure où ses membres disposent de plus de qualifications pour la rédaction de projets de jugements.
- La complémentarité des compétences juridiques et fiduciaires des praticiens est conservée.
- Les contribuables et leurs représentants ont le sentiment d'une justice plus accessible.

- Le coût de fonctionnement de la structure reste relativement avantageux par rapport à une structure entièrement professionnelle.

La professionnalisation de la présidence permet de plus :

- de résoudre certains inconvénients du système de milice.

Inconvénients : Comme dans la variante précédente :

- Le système reste un particularisme valaisan.
- Les limites liées à l'organisation de milice demeurent.
- La CCR est trop petite pour disposer d'un support administratif réellement professionnel (gestion des ressources humaines, gestion financière, acquisition et maintenance de logiciels, locaux, matériel, etc.).

Par ailleurs :

- Le secrétariat de la CCR et son président professionnel restent dans une structure isolée.
- Le risque de collusion d'intérêts est toujours présent, si seul le président est un professionnel.
- Peu d'autres tâches peuvent être confiées à cette structure, qui n'aura donc pas une taille critique suffisante pour justifier l'engagement d'une présidence à plein temps.

Coûts : Le coût de fonctionnement de la structure se montera à environ 600'000 francs, soit le montant prévu dans le projet de budget 2019 (340'000 francs), plus les charges d'une présidence professionnelle et les frais pour améliorer, dans la mesure du possible, le support administratif du secrétariat.

Conclusion : Cette solution ne permet pas d'améliorer suffisamment la situation actuelle et la plus-value d'une présidence professionnelle n'est pas suffisante pour en justifier les coûts. La mise en place d'un tel système s'avère disproportionnée pour un volume annuel de 100 dossiers. La commission extraparlamentaire estime par conséquent que cette solution n'est pas opportune.

7.3. Variante 3 : Maintien de la CCR avec possibilité de recours au Tribunal cantonal

Description : Plusieurs cantons ont instauré une commission du même type que la CCR, mais prévoient que ses décisions puissent être attaquées au niveau cantonal auprès d'un tribunal. Il s'agirait donc de maintenir la CCR comme autorité de recours de première instance, avec une voie de recours au Tribunal cantonal. Le canton du Valais a connu cette situation par le passé, avant d'opter pour la suppression de la deuxième instance.

Avantages :

- Tous les avantages de la CCR sont conservés et ses inconvénients sont contrebalancés par la possibilité d'attaquer ses décisions au Tribunal cantonal.
- Une deuxième instance offre une voie de recours en plus au contribuable.

Inconvénients :

- Ce système existait par le passé et il a été supprimé.
- La procédure est déjà plutôt longue en matière fiscale (décision de l'autorité de taxation, possibilité de réclamation, décision sur

réclamation, recours auprès de la CCR, recours auprès du Tribunal fédéral). Une deuxième instance cantonale allongerait encore la procédure.

- Il est rare que des possibilités de recours aussi nombreuses soient offertes au citoyen.
- Le risque de prescription est plus élevé.
- Une quinzaine de décisions de la CCR sont attaquées chaque année devant le Tribunal fédéral. Ce petit nombre ne justifie pas d'instaurer une deuxième instance, cela d'autant plus qu'il est assez rare que les faits soient contestés en droit fiscal.

Coûts : L'introduction d'une deuxième instance est une solution coûteuse.

Conclusion : La commission extraparlamentaire se prononce contre cette solution, qui a également été rejetée lors des auditions.

7.4. Variante 4 : Double instance via les tribunaux de district, puis le Tribunal cantonal

Description : Les compétences de la CCR sont transférées aux tribunaux de district, avec une deuxième instance de recours auprès du Tribunal cantonal.

Avantages :

- Comme dans la variante 3, une deuxième instance offre une voie de recours en plus au contribuable.

Inconvénients :

- Comme pour la variante 3, la procédure est déjà plutôt longue en matière fiscale (décision du Service cantonal des contributions, possibilité de réclamation, décision sur réclamation, recours auprès de la CCR, recours auprès du Tribunal fédéral). Une deuxième instance cantonale allongerait encore la procédure.
- Il est rare que des possibilités de recours aussi nombreuses soient offertes au citoyen.
- Le risque de prescription est plus élevé.
- Une quinzaine de décisions de la CCR sont attaquées chaque année devant le Tribunal fédéral. Ce petit nombre ne justifie pas d'instaurer une deuxième instance, cela d'autant plus qu'il est assez rare que les faits soient contestés en droit fiscal.

Par ailleurs :

- Cette solution théorique ne fait pas de sens dans la pratique, puisqu'une décision de l'administration cantonale deviendrait attaquant auprès d'un tribunal de district, qui est un tribunal de droit civil et pénal.
- Il s'agirait d'une matière nouvelle à intégrer de la part des tribunaux de district, alors que les juges de district ne pratiquent qu'exceptionnellement le droit public. Cela créerait une surcharge de travail importante pour un nombre très faible de décisions.
- Les décisions n'étant pas prises de façon centralisée, il existe un risque de contradiction entre les jugements rendus dans les différents districts.
- L'adhésion politique à une solution sans composante « métier », mais avec un premier recours auprès du tribunal de district et un deuxième recours auprès du Tribunal cantonal, semble peu probable.

Coûts : L'introduction d'une deuxième instance est une solution onéreuse.

Conclusion : La commission extraparlamentaire se prononce contre cette solution, mentionnée uniquement pour que le panorama des solutions théoriquement possibles soit complet.

7.5. Variante 5 : Simple rattachement administratif de la CCR au Tribunal cantonal

Description : Cette variante consiste en un simple rattachement administratif de la CCR au TC. Ce dernier fournirait le support administratif professionnel nécessaire pour la gestion du personnel, l'établissement des budgets et de la comptabilité, la logistique, les outils et services informatiques ou encore l'accès aux ressources juridiques spécialisées (bibliothèque de droit, jurisprudence). L'indépendance de la CCR, la nomination de ses membres, sa composition et son fonctionnement ne changeraient pas. Des critères devraient être introduits dans la loi concernant la proportion de profils juridiques et économiques au sein de la CCR ainsi que les qualifications requises, en termes de formation notamment, pour y siéger.

Avantages :

- La CCR retrouve un « toit » pour toutes les questions organisationnelles. Le support administratif professionnel du TC profite également à la CCR, dans la mesure où l'indépendance des deux entités n'est pas compromise.
- Les problèmes liés à la sous-dotation du secrétariat de la CCR sont résolus, mais uniquement si les effectifs sont augmentés.
- La qualité des rapports produits par les membres de la CCR est améliorée, dans la mesure où ses membres disposent de plus de qualifications pour la rédaction de projets de jugements.
- La complémentarité des compétences juridiques et fiduciaires des praticiens est conservée.
- Les contribuables et leurs représentants ont le sentiment d'une justice plus accessible.
- Le coût de fonctionnement de la structure reste avantageux.

Inconvénients :

- Le système reste un particularisme valaisan.
- Les limites liées à l'organisation de milice demeurent.
- Le risque de collusion d'intérêts est toujours présent.
- Le TC doit intégrer une entité indépendante, à laquelle il doit fournir un support administratif, mais sur laquelle il n'a aucun pouvoir de surveillance, ni d'autorité hiérarchique.
- La CCR reste une entité séparée qui ne pourra pas profiter de toutes les ressources du TC, pour des raisons de confidentialité notamment. Sur le plan technique, il peut être difficile d'« imperméabiliser » totalement les systèmes informatiques des deux institutions et de réglementer l'accès aux ressources du TC pour des personnes externes. De plus, le secrétariat reste isolé, sauf s'il devait y avoir suffisamment de places pour l'accueillir, de même que les séances de la CCR, au sein du TC.
- La négociation par une petite entité comme la CCR de son budget avec le TC est de nature à engendrer des mécontentements.

Coûts : Le coût de fonctionnement de la structure reste dans le même ordre de

grandeur que prévu jusqu'à maintenant (260'000 francs selon le compte 2017 ; 340'000 francs selon le projet de budget 2019 si l'augmentation des effectifs du secrétariat est adoptée par le Grand Conseil), auxquels il faudra ajouter les frais de support administratif facturés par le TC.

Conclusion : Pour la commission extraparlamentaire, cette solution ne résout pas suffisamment les inconvénients actuels de la CCR. Il paraît de plus difficile sur le plan pratique de réellement profiter du rattachement administratif au TC, en maintenant une entité autonome distincte. La mise en place d'une telle structure paraît de plus disproportionnée pour un volume annuel de 100 dossiers. La commission extraparlamentaire recommande par conséquent d'écarter cette solution.

7.6. Variante 6 : Transfert des dossiers de la CCR au Tribunal cantonal

Description : Selon cette variante, la CCR cesse ses activités. Le Tribunal cantonal devient l'autorité compétente pour le traitement des recours en matière fiscale.

Avantages :

- Il n'y a plus de différences de traitement entre le droit fiscal et d'autres branches de droit administratif. La vision d'ensemble est améliorée.
- L'organisation est professionnelle, aussi bien sur le plan de la prise de décision que du support administratif. La dotation en personnel est suffisante et gagne en flexibilité. Les exigences liées à la récusation, le suivi des dossiers, la confidentialité de la procédure et l'uniformité de la jurisprudence sont garantis. L'accès à la jurisprudence est assuré aussi bien pour le personnel interne que pour les contribuables et leurs mandataires.
- La règle en vigueur au sein du Tribunal cantonal, qui fixe un délai d'ordre de six mois pour le traitement des dossiers, s'applique également aux recours en matière fiscale.

Inconvénients :

- Les contribuables et leurs représentants perdent le sentiment d'une justice plus facilement accessible.
- Le droit fiscal représente une charge de plus pour un Tribunal cantonal déjà surchargé et une matière supplémentaire à maîtriser pour les juges et les greffiers concernés.
- Le coût de traitement d'un dossier par le Tribunal cantonal est plus élevé qu'auprès de la CCR. Selon les estimations de la commission extraparlamentaire, un cas traité actuellement par la CCR coûte en moyenne 3'500 francs, alors qu'un cas de droit administratif traité par le TC coûte entre 8'000 et 10'000 francs.

Coûts : Pour traiter le volume annuel d'une centaine de recours, la commission extraparlamentaire estime les besoins du TC en ressources supplémentaires à un juge cantonal (1 EPT), deux greffiers (2 EPT) et un collaborateur administratif (1 EPT). Cet effectif ne permettant pas de rattraper le volume de dossiers en retard accumulé par la CCR, il devrait être encore complété par 1 EPT de greffier supplémentaire durant trois ans.

Conclusion : Le principal inconvénient d'un transfert des activités de la CCR au Tribunal cantonal est son coût. Il s'agit néanmoins d'une dépense consentie pour l'application du droit dans d'autres domaines que celui de la fiscalité. Ce coût va de pair avec la professionnalisation complète

du traitement des recours en matière fiscale. La commission extraparlamentaire est d'avis que cette solution est la plus à même de résoudre les problèmes actuels de la CCR. Elle préconise par conséquent le transfert des dossiers de la CCR au Tribunal cantonal.

Les fiduciaires devront être informées qu'il est parfaitement possible de recourir auprès du Tribunal cantonal sans avocat et que les exigences n'y sont pas plus élevées qu'auprès de la CCR.

Options : Plusieurs options sont possibles en cas de transfert des activités de la CCR au Tribunal cantonal. La commission extraparlamentaire s'est d'abord demandé si les dossiers devraient être confiés à la cour de droit public du Tribunal cantonal ou s'il serait judicieux de créer une nouvelle cour spécifique de droit fiscal au sein du Tribunal cantonal.

Quelle que soit la cour retenue, la commission extraparlamentaire s'est ensuite penchée sur l'opportunité d'adjoindre aux magistrats professionnels des assesseurs externes, à savoir des juges non permanents choisis parmi des représentants des métiers fiduciaires.

7.6.1. Cour de droit public ou cour de droit fiscal

Description : Cour de droit public

Une première option consiste à confier directement les recours en matière fiscale à la cour existante de droit public, dont le droit fiscal constitue une matière.

Cour de droit fiscal

Dans ce deuxième cas de figure, une cour de droit fiscal est créée au sein du Tribunal cantonal pour traiter spécifiquement des recours actuellement confiés à la CCR. Elle sera mentionnée dans la loi sur l'organisation de la justice (LOJ), aux côtés des cours civiles, pénales, des assurances sociales et de droit public.

Les modalités d'organisation de la cour de droit fiscal relèveraient, comme pour les autres cours, de la compétence du Tribunal cantonal.

Etant donné le volume de recours en matière fiscale, ce dernier pourrait par exemple prévoir qu'un magistrat professionnel de la cour de droit fiscal officie également dans d'autres cours. Il en va de même pour les greffiers qui pourraient collaborer entre les différentes cours au gré des besoins.

Arguments en faveur de la cour de droit public :

- Le Tribunal cantonal, que le législateur a voulu autonome, bénéficie d'une plus grande liberté d'organisation. S'il souhaite créer une entité distincte pour le droit fiscal, il peut créer une cour à cet effet dans la cour de droit public.
- Par rapport à une intégration à la cour de droit public, créer une cour de droit fiscal n'apporte aucune différence au niveau du traitement des dossiers ou de la qualité des jugements.

Arguments en faveur d'une cour de droit fiscal :

- En termes d'acceptabilité politique, le transfert des activités de la CCR à une cour spécifiquement créée pour la remplacer paraît plus facile à expliquer. Symboliquement, cela n'efface en effet pas la spécificité reconnue jusqu'ici dans l'application du droit fiscal.
- Avec la création d'une cour spécifique de droit fiscal, cette matière garde une visibilité propre au sein du Tribunal cantonal. Le président de cette cour sera facilement identifiable pour les contribuables et

leurs mandataires.

- Le droit des assurances sociales, qui constitue également une branche du droit public, bénéficie de sa propre cour. Un statut similaire se justifie par conséquent pour le droit fiscal, en raison du volume et de la spécificité de la matière.

Conclusion : En termes de traitement des dossiers ou de qualité des jugements, les deux options sont équivalentes. Comme elle offre la perspective d'une meilleure compréhension et d'une meilleure acceptation par les usagers, la commission extraparlamentaire préconise, en cas de transfert des compétences de la CCR au Tribunal cantonal, la création d'une cour de droit fiscal. En termes d'organisation du Tribunal, sa mise en place n'occasionnerait pas de difficultés particulières, ce dernier demeurant compétent pour organiser le fonctionnement de cette nouvelle cour.

7.6.2. Recours ou non à des assesseurs externes

Description : Recours à des assesseurs externes

Une option consiste à prévoir, pour la composition de la cour de droit fiscal, le recours à des assesseurs externes aux côtés des magistrats professionnels du Tribunal cantonal. Ces juges non-permanents seraient choisis parmi des représentants des métiers-fiduciaires. Leur mandat auprès du Tribunal cantonal serait exercé en parallèle à leur activité professionnelle principale dans l'économie privée.

Le nombre d'assesseurs externes, l'obligation ou non d'y recourir systématiquement, de même que les qualifications requises pour cette fonction, devraient être arrêtés dans la loi.

Traitement des dossiers par des magistrats professionnels uniquement

Une seconde option consiste à confier les dossiers fiscaux à une cour composée uniquement de magistrats professionnels, comme cela se fait actuellement pour tous les recours traités par le Tribunal cantonal. Pour des problématiques complexes de droit fiscal, cette cour pourrait commander des expertises.

Argument pour le recours à des assesseurs externes

- Le recours à des assesseurs externes intègre de façon complémentaire les connaissances du droit et celles du métier. Il rapproche le juge professionnel de la réalité du terrain.
- L'acceptabilité politique d'une cour intégrant des assesseurs externes paraît plus aisée. Le changement par rapport à la composition de l'actuelle CCR est moins radical.
- En l'absence d'assesseurs externes, pour des problématiques complexes qui nécessiteraient l'expertise d'un spécialiste, le recours à des experts dépend de la disponibilité de prestataires de qualité à un prix raisonnable. Il implique un allongement de la durée de traitement du dossier ainsi qu'un coût supplémentaire.
- L'expérience montre que les expertises n'amènent pas toujours des conclusions sans équivoques. Un assesseur, qui prend part au processus de décision, sera plus enclin à trancher.

Argument pour des magistrats professionnels uniquement

- Cette solution présente des avantages en termes de rapidité et d'efficacité du processus de prise de décision. Trois juges professionnels prennent connaissance du dossier complet. Les rapports sont directement rédigés sous forme de projets de décision et les récusations beaucoup plus rares.

- Le recours à des assesseurs externes pour la cour de droit fiscal, alors que cela n'existe pas au sein des autres cours, introduit une différenciation entre les cours au sein même du Tribunal cantonal, qu'il est difficile de justifier. Cela vaut également même si l'intervention d'assesseurs est prévue à titre facultatif.
- Du point de vue de la simple application du droit, le recours à des assesseurs ne s'impose pas. Les cas nécessitant absolument la contribution de personnes issues du métier sont rares.
- Le Tribunal cantonal pouvait par le passé faire appel à des assesseurs externes. Cette possibilité n'a été utilisée que rarement, puis abandonnée.
- Même en tenant compte du devoir de récusation, le risque de collusion d'intérêts existe avec le recours à des assesseurs, sauf peut-être si ceux-ci devaient être choisis à l'extérieur du canton.
- Les fiduciaires qui emploient des personnes officiant également comme assesseurs restent avantagées par rapport aux autres.
- L'intervention d'assesseurs externes engendre davantage de difficultés organisationnelles :
 - Il en résulte une gestion plus complexe de l'attribution des dossiers, en tenant compte des nombreux cas de récusations.
 - Les décisions prennent plus de temps, ces personnes intervenant en marge de leurs obligations professionnelles.
 - La fréquence de la prise de décision au sein du Tribunal cantonal, qui est en principe hebdomadaire, est contraignante pour les assesseurs externes.
 - S'ils ne possèdent pas les compétences juridiques permettant de rédiger des décisions, les assesseurs externes ne pourront pas officier comme rapporteurs au sein du TC.
 - L'accès aux ressources du Tribunal cantonal par des personnes externes soulève également des difficultés.

Conclusion : La commission extraparlamentaire a longuement discuté de l'opportunité de recommander le recours à des assesseurs externes. Par souci d'une indépendance totale de la justice et pour éviter la problématique des conflits d'intérêts, elle recommande toutefois d'y renoncer. Elle préconise par conséquent une cour composée uniquement de magistrats professionnels. Le Tribunal cantonal veillera à ce que les juges et greffiers en charge de dossiers fiscaux disposent des connaissances requises dans cette matière.

8. Recommandations de la commission extraparlamentaire pour la CCR

Au vu de ce qui précède, la commission extraparlamentaire recommande la cessation des activités de la CCR et son remplacement par une cour de droit fiscal du Tribunal cantonal, constituée uniquement de magistrats professionnels. Pour des problématiques complexes, cette cour pourra ordonner des expertises, comme cela se pratique ordinairement dans les tribunaux.

Les modalités d'organisation de la cour de droit fiscal relèveront, comme pour les autres cours, de la compétence du Tribunal cantonal.

Allocations de ressources supplémentaires

Pour la reprise des activités de la CCR, le Tribunal cantonal doit être doté d'un EPT de juge cantonal supplémentaire, de deux unités de greffiers et d'une unité de collaborateur administratif. Afin de rattraper le retard accumulé par la CCR (148 dossiers à la fin de l'année 2017), cet effectif devrait être complété par 1 EPT de greffier supplémentaire durant trois ans.

Il serait souhaitable que les personnes actuellement employées auprès du secrétariat de la CCR soient réengagées par le Tribunal cantonal. Il n'appartient toutefois pas à la commission extraparlamentaire de statuer sur cette question qui relève de la seule compétence du Tribunal cantonal en tant qu'autorité de nomination.

Modalités de transition entre les deux systèmes

Un certain nombre de précautions doivent être prises pour assurer la transition entre le système actuel et la reprise effective des activités de la CCR par le Tribunal cantonal.

La CCR ne pourra pas remettre au Tribunal cantonal des décisions déjà prises qui attendent d'être rédigées et notifiées. De telles décisions, prises par une instance, puis notifiées par une autre, seraient annulées par le Tribunal fédéral.

La CCR devra par conséquent s'organiser de manière à ce que toutes les décisions prises par ses soins soient également notifiées au moment où elle cessera ses activités. Cela peut nécessiter une suspension anticipée de ses séances plénières, de façon à laisser au secrétariat le temps de rédiger et de notifier tous les jugements rendus.

Information des milieux concernés

Les fiduciaires devront être informées qu'il est parfaitement possible de recourir auprès de la cour de droit fiscal sans avocat et que les exigences n'y sont pas plus élevées qu'auprès de la CCR.

Règles de procédure propres au droit fiscal

Lorsqu'un contribuable dépose un recours auprès de la CCR, cette dernière dispose d'un pouvoir d'examen illimité en fait et en droit et peut modifier la décision en défaveur du recourant, après avoir entendu celui-ci. Les recours auprès de la CCR peuvent être formés non seulement pour violation du droit, mais aussi pour inopportunité. La commission extraparlamentaire propose que la cour de droit fiscal à créer au sein du Tribunal cantonal dispose de ces mêmes compétences.

9. Recommandations concernant la Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires

9.1. Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat attend de la commission extraparlamentaire qu'elle élargisse sa réflexion hors du domaine fiscal à l'opportunité de toutes les entités fonctionnant comme autorités de recours hors pouvoir judiciaire.

Dans ses rapports annuels, la Commission de justice recense, en plus de la CCR, cinq autres commissions ayant des fonctions juridictionnelles : la Commission paritaire cantonale des relations Eglises-Etat, la Commission cantonale pour la protection des données et la transparence, le Tribunal du travail, la Commission cantonale de conciliation en matière de bail à loyer et la Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

Après examen des bases légales et des compétences qui leur sont attribuées, la commission extraparlamentaire relève que la plupart de ces entités ne sont pas à proprement parler des autorités qui tranchent sur des recours. Seule la Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires entre dans son champ d'investigations.

9.2. Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires

La loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr) prévoit à son article 9 que le Grand Conseil nomme, sur proposition du Conseil d'Etat, une commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. Elle statue sur les décisions sur réclamation prises en vertu de la législation agricole, à savoir des décisions concernant les paiements directs et les remaniements parcellaires⁵, ainsi que de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LACHim). Comme la CCR, la commission de recours en matière agricole statue en dernière instance au niveau cantonal (art. 103 à 105 LcAgr). Ses décisions sont attaquables auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

L'article 2 de l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcAgr) prévoit une commission composée de neuf membres, dont trois de langue allemande, assistée de deux greffiers juristes, dont un de langue allemande, et de deux greffiers juristes suppléants, dont un de langue allemande. Pour la période en cours, le Grand Conseil a nommé, en date du 11 mai 2017, cinq membres de langue française et quatre membres, dont le président, de langue allemande. Il s'agit d'agriculteurs, de juristes et d'un géomètre. Le Conseil d'Etat a quant à lui désigné sept greffiers à disposition de la commission : quatre de langue française, deux de langue allemande et une personne bilingue. Il s'agit d'avocats mandatés en fonction des besoins et rémunérés sur une base horaire, conformément à l'arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires du 26 septembre 2007.

Les décisions de cette commission sont prises par une cour de trois membres, dont un greffier juriste de la langue de traitement du dossier (art. 3 OcAgr), ce qui vaut également pour les décisions de classement. Toutes les décisions sont signées par le président et le greffier.

Pour chaque recours reçu, le président désigne, en fonction du lieu et de la matière concernés, le greffier chargé d'instruire le dossier et de rédiger un projet de décision. Il fixe également la composition de la cour appelée à rendre la décision. Lorsque les parties en font la demande, la commission se rend sur place pour procéder à une vision locale. Elle statue ensuite lors d'une séance, sur la base du projet de décision remis par e-mail au préalable par le greffier. Après la séance, ce dernier corrige si besoin le projet de décision avant signature.

Selon les chiffres figurant dans ses rapports d'activité, la Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires a reçu 26 recours en 2016 (17 en français et 9 en allemand) et 7 en 2017 (4 en français et 3 en allemand). Le nombre plus élevé de recours déposés en 2016 s'explique par la période de relative incertitude qui a suivi l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales sur les paiements directs. La jurisprudence

⁵ A noter que les décisions d'approbation de projets d'amélioration de structures, de même que les décisions liées aux combats de reines, ne sont susceptibles ni de réclamation ni de recours auprès de la Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. Les décisions d'approbation de projets d'amélioration de structures peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Celles liées aux combats de reines sont traitées par voie arbitrale conformément aux statuts de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens (art. 105 et 105a LcAgr).

en la matière étant désormais claire, le petit nombre de recours reçus en 2017 devrait rester la norme.

Selon les informations données par le président de la commission lors de son audition, les recours sont en principe traités dans un délai d'une année. Près d'un tiers des recours font l'objet d'une décision de classement, faute de versement de l'avance de frais. Très peu de recours sont poursuivis jusqu'au Tribunal administratif fédéral. La commission n'aurait été contredite qu'une seule fois par cette instance par le passé.

Le président tient à jour une liste Excel des recours, avec un numéro de dossier, la date et le nom du juriste en charge de son traitement. Les recours liquidés sont surlignés en couleur de manière à les distinguer des procédures en cours. Les dossiers ne sont pas informatisés. Les informations sont échangées entre les membres de la commission via des e-mails non sécurisés. Chaque greffier juriste détient chez lui les décisions qu'il a préparées. Une copie de toutes les décisions de la commission au format papier est déposée auprès du Service de l'agriculture. La jurisprudence de la commission n'est pas aisément accessible par ses juristes et ses membres, qui ont accès aux seules données qu'ils ont eux-mêmes traitées. Elle n'est de plus pas publiée.

La commission extraparlamentaire relève par conséquent que la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires soulève des problèmes similaires à ceux constatés pour la Commission cantonale de recours en matière fiscale.

Le secrétariat juridique de la commission de recours en matière agricole est certes mieux doté que celui de la CCR et l'engagement des greffiers modulable en fonction des besoins. Contrairement à la CCR, la commission de recours en matière agricole décide sur la base de projets de décisions en bonne et due forme, plutôt que sur la base de rapports sommaires, ce qui évite la problématique de l'engorgement au moment de la rédaction/notification des décisions. Comme la plupart exerce en parallèle une activité d'avocats, les greffiers ont de plus accès à certaines ressources de leur cabinet privé dont ne dispose pas le secrétariat juridique de la CCR.

Il n'en demeure pas moins que la plupart des problèmes relevés pour la CCR s'appliquent également à la commission de recours en matière agricole. Leur portée est toutefois atténuée par le très faible nombre de cas traités par cette commission.

Comme pour la CCR, se posent la question de la singularité d'une telle commission de milice en regard des autres matières de droit administratif et celle de son acceptabilité à long terme par les instances fédérales. Isolée, avec des greffiers décentralisés, un suivi rudimentaire des dossiers, l'absence de ressources informatiques partagées et sécurisées ainsi qu'un accès quasiment inexistant à sa propre jurisprudence, la commission de recours en matière agricole souffre de lacunes liées à son organisation de milice qui sont similaires à celles relevées pour la CCR. Comme cette dernière, elle ne dispose pas d'un support administratif digne d'un tribunal.

La commission extraparlamentaire préconise dès lors la suppression de cette commission et le transfert de ses tâches au Tribunal cantonal, où les dossiers seraient traités par la cour de droit public. Le petit nombre de recours ne justifie pas l'attribution de ressources supplémentaires au Tribunal cantonal, en plus de celles estimées pour la reprise des activités de la CCR.

Comme les fiduciaires, les milieux concernés risquent d'exprimer le sentiment d'une perte de proximité, par rapport à une commission de milice, composée notamment d'agriculteurs. Ils devront être informés qu'il est parfaitement possible de recourir auprès de la cour de droit public du Tribunal cantonal sans avocat et que les exigences n'y sont pas plus élevées qu'auprès de la commission de recours en matière agricole. En ce qui concerne les visions locales, si elles s'avèrent nécessaires, elles peuvent également être organisées par le Tribunal cantonal.

La commission de recours en matière agricole devra également s'organiser de manière à ce que toutes les décisions prises par ses soins soient notifiées au moment où elle cessera ses activités.

10. Modifications législatives à entreprendre

Les bases légales suivantes doivent être modifiées.

Pour la transformation de la CCR en une cour de droit fiscal du Tribunal cantonal :

- Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) : art. 2, 65, 66, 78 et 81a
- Loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 (LOJ) : art. 7 et 19
- Loi fiscale du 10 mars 1976 (LF) : art. 139, 150, 150a, 151, 151a, 151b, 152, 152a, 152b, 152c, 153, 153b, 164b, 167a, 169, 183, 192, 208, 219a et 222
- Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission cantonale de recours en matière fiscale du 22 mars 2000 (RCCR) : à abroger
- Arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt du 21 décembre 2011 : à abroger
- Ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt du 26 novembre 2003 : art. 2 et 10
- Règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011 : art. 9
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 24 septembre 1997 (LALIFD) : art. 8
- Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 11 février 1998 (LALTEO) : art. 4, 6 et 7

Pour le transfert des compétences de la Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires à la cour de droit public du Tribunal cantonal :

- Loi concernant le remembrement et la rectification de limites du 16 novembre 1989 : art. 16, 18, 30, 50, 53, 59 et 64
A noter que la compétence concernant l'article 53 alinéa 1 doit être redéfinie.
- Loi d'application de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 14 novembre 2014 (Loi sur les produits chimiques, LACHim) : art. 11
- Loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (Loi sur l'agriculture, LcAgr) : art. 9 et 104
- Arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires du 26 septembre 2007 : à abroger
- Ordonnance sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr) du 20 juin 2007 : art. 1,2, 3, 4, 5 et 38

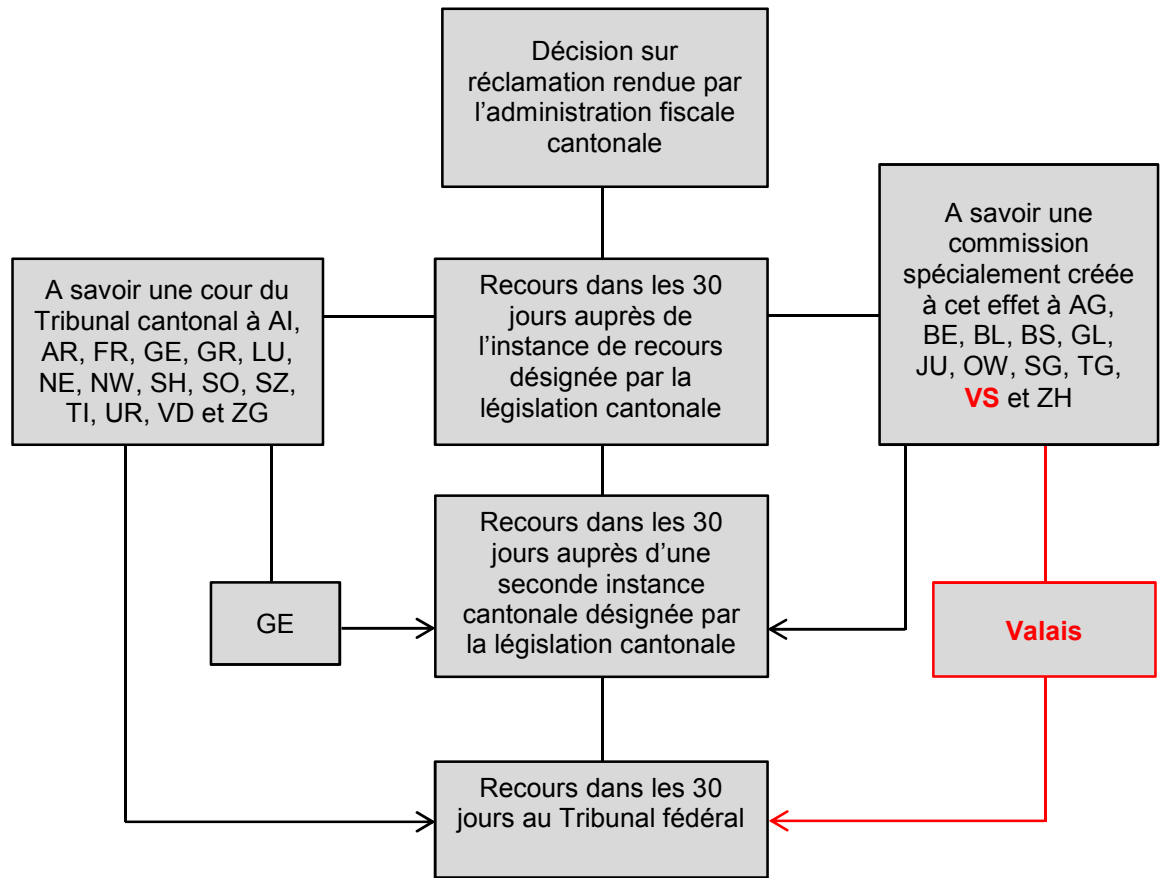
Le détail des modifications législatives à entreprendre figure en annexe 2 pour la Commission cantonale de recours en matière fiscale et en annexe 3 pour la Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

Hermann Murmann

Président de la commission extraparlamentaire

ANNEXE 1 : Procédures de recours en matière fiscale dans les cantons

Vue d'ensemble



Argovie

Bases légales

- § 167 s., 196 ss. de la loi fiscale (Steuergesetz, StG), RS 651.100
- § 11, 13 et 62 ss. de la loi sur l'organisation de la justice (Gerichtsorganisationsgesetz, GOG), RS 155.200

Première instance de recours : Tribunal administratif spécialisé

Président de la cour : activité professionnelle permanente ; juriste
Juges assesseurs : activité auxiliaire ; juges spécialisés

Deuxième instance de recours : Tribunal cantonal, cour de droit administratif

Président, vice-président et juges cantonaux : activité professionnelle permanente ; juristes
Juges assesseurs spécialisés : activité auxiliaire

Berne

Bases légales

- Loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11)
- Loi sur la Commission des recours en matière fiscale (LCRF ; RSB 661.611)
- Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)
- Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

Première instance de recours

Recours (art. 195 ss LI) à la Commission des recours en matière fiscale régie par la LCRF, laquelle est composée d'un président et d'un vice-président, tous deux juges à titre principal (art. 20 al. 2 LOJM) et de juges spécialisés (art. 20 al. 7 et 73 LOJM). Son siège est à Berne.

Deuxième instance de recours

Recours de droit administratif (art. 201 LI) au Tribunal administratif. La procédure est régie par les articles 74 ss LPJA.

Bâle-Campagne

Bases légales

- § 124 ss. et 131 de la loi sur les impôts cantonaux et communaux (loi fiscale) / Gesetz über die Staats- und Gemeindesteuern (Steuergesetz), RS 331
- § 1, 22 et 33 de la loi sur l'organisation des tribunaux / Gesetz über die Organisation der Gerichte (Gerichtsorganisationsgesetz, GOG), RS 170

Première instance de recours : Tribunal fiscal et d'expropriation, cour de droit fiscal

Les présidents et vice-présidents des cours, de même que les greffiers, doivent posséder une formation juridique complète. Les juges doivent par ailleurs disposer des connaissances spécialisées requises pour la juridiction à laquelle ils appartiennent (§ 33 GOG).

Deuxième instance de recours : Tribunal cantonal, cour de droit constitutionnel et administratif

Mêmes règles que ci-dessus (§ 33 GOG).

Bâle-Ville

Bases légales

- § 164 ss. et 171 de la loi sur les impôts directs (loi fiscale) / Gesetz über die direkten Steuern (Steuergesetz), RS 640.100
- § 12, 18 et 87 ss. de la loi concernant l'organisation des tribunaux et du Ministère public / Gesetz betreffend die Organisation der Gerichte und der Staatsanwaltschaft (Gerichtsorganisationsgesetz, GOG), RS 154.100

Première instance de recours : Commission de recours en matière d'impôts

La commission de recours en matière d'impôts se compose d'un/e président/e, d'un/e vice-président/e et de dix membres. Il s'agit d'une instance de spécialistes. Les membres sont en principe actifs dans l'économie privée et disposent de connaissances avérées dans le domaine du droit fiscal. La présidence et les membres de la commission sont désignés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de quatre ans.

Deuxième instance de recours : Cour d'appel en tant que tribunal administratif

Seuls des juristes sont éligibles en qualité de président et de juges auprès de la cour d'appel (§ 12 et 18 GOG). Il s'agit de postes à plein temps et à temps partiel (§ 87 GOG).

Glaris

Bases légales

- Art. 165a s. de la loi fiscale / Steuergesetz (StG), RS : VI C1/1
- Art. 27 ss. de l'ordonnance relative à la loi fiscale / Verordnung zum Steuergesetz, RS : VI C1/2
- Art. 17 ss. de la loi sur l'organisation de la justice du canton de Glaris / Gesetz über die Gerichtsorganisation des Kantons Glarus (Gerichtsorganisationsgesetz, GOG), RS : III A/2

Première instance de recours : Commission de recours en matière d'impôts

Aucun critère de nomination ne figure dans la loi, ce qui laisse augurer aussi bien des juristes que des juges spécialisés.

Deuxième instance de recours : Tribunal administratif

Aucun critère de nomination ne figure dans la loi.

Jura

Bases légales

- Loi d'impôt (LI ; RSJ 641.11)
- Décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (RSJ 641.611)
- Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative ; RSJ 175.1)

Première instance de recours

Recours (art. 160 ss LI) à la Commission cantonale des recours, laquelle est régie par le décret du Parlement.

Deuxième instance de recours

Recours au Tribunal cantonal, Cour administrative (art. 165 ss LI). La procédure est régie par les art. 165 LI et le Code de procédure administrative.

L'art. 168b LI prévoit un recours auprès du Gouvernement pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, notamment celles énumérées par ledit article.

Obwald

Bases légales

- Art. 174 ss. de la loi fiscale / Steuergesetz, RS 641.4
- Art. 1 s., 10a et 61 ss. de la loi sur l'organisation de la justice / Gesetz über die Gerichtsorganisation, RS 134.1

Première instance de recours : Commission de recours en matière d'impôts

La commission de recours en matière d'impôts se compose d'un/e président/e, de quatre membres et de quatre suppléants, qui sont désignés par le Parlement cantonal pour quatre ans. Aucune condition d'éligibilité n'est contenue dans la loi, ce qui laisse augurer aussi bien des juristes que des juges spécialisés.

Deuxième instance de recours : Tribunal cantonal, cour de droit administratif

Le Tribunal cantonal se compose de plusieurs présidents et de seize membres. Le Parlement cantonal désigne, parmi les membres du tribunal, la vice-présidence de la cour suprême et celle de la cour de droit administratif (art. 1a GOG). Il n'y a pas plus d'indication dans la loi sur l'organisation de la justice.

Saint-Gall

Bases légales

- Art. 194 s. et 196 de la loi fiscale / Steuergesetz (StG), RS 811.1
- Art. 3^{bis}, 16 et 18 de la loi sur la justice / Gerichtsgesetz (GerG), RS 941.1

Première instance de recours : Commission de recours administrative

La commission de recours administrative compte comme membres des juges professionnels, semi-professionnels et auxiliaires en nombre nécessaire. Pour le jugement de litiges particuliers, la commission s'adjoit des juges spécialisés. La commission de recours administrative est organisée en cours et en chambres. Elle rend ses décisions dans une composition de trois personnes (art. 16 GerG).

Deuxième instance de recours : Tribunal administratif

Sont membres du tribunal administratif un/e président/e professionnel/le ainsi que des juges semi-professionnels, des juges auxiliaires et des juges suppléants en nombre nécessaire. Le tribunal administratif rend ses décisions dans une composition à cinq (art. 18 GerG).

Thurgovie

Bases légales

- § 175 ss. de la loi sur les impôts cantonaux et communaux (loi fiscale) / Gesetz über die Staats- und Gemeindesteuern (Steuergesetz), RS 640.1

Première instance de recours : Commission de recours en matière d'impôts

La commission de recours en matière d'impôts fait partie de la juridiction administrative. La présidence, les membres et les membres-suppléants sont nommés par le Gouvernement. Le tribunal administratif exerce une surveillance sur la gestion de la commission de recours en matière d'impôts. Elle se compose majoritairement de juges spécialisés.

Deuxième instance de recours : Tribunal administratif

Le tribunal administratif se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq juges (auxiliaires), avec une charge de travail de 50% chacun, tout comme de juges suppléants. Ils sont élus par le Grand Conseil.

Zurich

Bases légales

- Art. 147 ss. et 153 de la loi fiscale / Steuergesetz (StG), RS 631.1
- Art. 32 ss. de la loi sur la juridiction administrative / Verwaltungsrechtspflegegesetz (VRG), RS 175.2

Première instance de recours : Tribunal de recours en matière d'impôts

Le tribunal fiscal est un tribunal administratif spécialisé de première instance en matière d'impôts. Il se compose de juristes. Les présidents des cours peuvent en outre faire appel, pour le traitement des dossiers de leur cour, à des juges suppléants désignés, le plus souvent des experts fiscaux issus de l'économie privée.

Deuxième instance de recours : Tribunal administratif

Le tribunal administratif se compose de membres professionnels et semi-professionnels. Le Parlement cantonal fixe le nombre de membres et de membres suppléants (art. 32 VRG).

Appenzell Rhodes-Intérieures

Bases légales

- Art. 149 de la loi fiscale / Steuergesetz (StG), RS 640.000
- Art. 10 s. de la loi sur l'organisation de la justice / Gerichtsorganisationsgesetz (GOG), RS 173.000
- Art. 10 de la loi sur le tribunal administratif / Verwaltungsgerichtsgesetz (VerwGG), RS 173.400

Autorité de recours unique : Tribunal cantonal, division tribunal administratif

Président : juriste
Juges assesseurs: juristes

Appenzell Rhodes-Extérieures

Bases légales

- Art. 188 de la loi fiscale / Steuergesetz, RS 621.11

- Art. 23, 28 und 45 de la loi sur la justice / Justizgesetz, RS 145.31

Autorité de recours unique : Tribunal cantonal

Président : professionnel ; juriste

Vice-président : taux d'occupation minimal de 50% ; juriste

Juges assesseurs : aucune mention de juges spécialisés

Fribourg

Bases légales

- Loi sur les impôts cantonaux directs du 6 juin 2000 (LICD, RS 631.1)
- Loi sur les impôts communaux du 10 mai 1963 (LICO, RS 632.1)
- Arrêté d'exécution de la LIFD (RS 634.1.11)
- Loi sur la justice du 31 mai 2010 (LJ, RS 130.1)

Autorité de recours unique (après décision sur réclamation, art. 174ss LICD)

- Cour fiscale du Tribunal cantonal (art. 88 LJ, art. 180 LICD, art. 42 LICO, art. 4 arrêté d'exécution LIFD)
- Possibilité de décision présidentielle si valeur litigieuse en dessous de CHF 1000.- sur la base de l'impôt cantonal annuel ou si amende inférieure à CHF 600.- (art. 186 LICD)
- Les juges professionnels doivent soit être titulaires du brevet d'avocat ou d'avocate, soit être titulaires d'une licence ou d'un master en droit. Ils doivent faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction envisagée (art. 10 LJ). Ils sont élus par le Grand Conseil sur présentation du Conseil de la Magistrature (art. 12ss LJ).

Genève

Bases légales

- Loi de procédure fiscale du 1^{er} janvier 2002 (LPFisc, RS D 3 17)
- Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ, RS E 2 05)
- Règlement fixant le nombre de juges assesseurs à élire au Tribunal administratif de première instance du 8 février 2018 (RNTAPI, RS E 2 05.07)

Première instance de recours (après décision sur réclamation, art. 39ss LPFisc)

- Tribunal administratif de 1^{ère} instance composé d'un juge président et de deux juges assesseurs – pris en – dehors de l'administration (art. 114 LOJ) spécialisés dans les affaires fiscales (art. 44ss LPFisc). 12 juges assesseurs spécialisés dans les affaires fiscales sont actuellement nommés (art. 1 RNTAPI)
- Les magistrats doivent notamment être titulaires du brevet d'avocat et avoir trois ans de pratique professionnelle (art. 5 al. 1 LOJ) ; ces exigences ne s'appliquent pas aux juges assesseurs (art. 5 al. 2 LOJ).
- La liste des magistrats et assesseurs est disponible sur le site internet du Canton de Genève.

Deuxième instance de recours

- Chambre administrative de la Cour de justice (art. 53ss LPFisc et art. 131 LOJ)
- Siège à trois juges (art. 131 LOJ)

Grisons

Bases légales

- Art. 139 s. de la loi fiscale du canton des Grisons / Steuergesetz für den Kanton Graubünden, RS 720.000
- Art. 21 et 23 de la loi sur l'organisation de la justice / Gerichtsorganisationsgesetzes (GOG), RS 173.000

Autorité de recours unique : Tribunal administratif

Président et juges assesseurs : professionnels à plein temps ; ils doivent posséder les qualifications personnelles et spécialisées adéquates et être titulaire, en principe, d'un brevet d'avocat (art. 23 GOG).

Lucerne

Bases légales

- § 164 ss. de la loi fiscale / Steuergesetz, n°620
- § 4a, 9, 14 et 18 s. de la loi sur l'organisation des tribunaux et des autorités de procédures civiles, pénales et administratives (loi sur la justice) / Gesetz über die Organisation der Gerichte und Behörden in Zivil-, Straf- und verwaltungsgerichtlichen Verfahren (Justizgesetz, JusG), n°260

Autorité de recours unique : Tribunal cantonal

Juges : juristes professionnels, à l'exception des juges spécialisés « qui (doivent) être capables, de par leur formation professionnelle et leur expérience, d'apporter une contribution pour des litiges portant sur des matières spécifiques ».

Neuchâtel

Bases légales

- Loi sur les contributions directes (LCdir; RSN 631.0)
- Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSNE 152.130)

Autorité de recours unique

Le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (Art. 216 ss LCdir).

Depuis la suppression du Tribunal fiscal au 1^{er} janvier 2011, la Cour de droit public est l'autorité de recours cantonale unique à laquelle peuvent être déférées directement les décisions rendues sur réclamation par l'administration fiscale.

La Cour de droit public comprend six juges (dont un à temps partiel) et cinq greffiers rédacteurs. Sauf exception prévue par la LPJA, elle statue dans la composition de trois juges cantonaux.

Nidwald

Bases légales

- Art. 206 s. de la loi sur les impôts cantonaux et communaux (loi fiscale) / Gesetz über die Steuern des Kantons und der Gemeinden (Steuergesetz, StG), RS 521.1
- Art. 3 et 31 ss. de la loi sur les tribunaux et les autorités judiciaires (loi sur la justice) / Gesetz über die Gerichte und die Justizbehörden (Gerichtsgesetz, GerG), RS 261.1

Autorité de recours unique : Tribunal administratif

Le Parlement cantonal fixe, par voie de décision, le taux d'occupation global de la présidence et de la vice-présidence du tribunal administratif. A part cela, il n'y a pas d'indication plus précise sur le caractère professionnel permanent, les critères de désignation et les juges spécialisés.

Schaffhouse

Bases légales

- Art. 161 ss. de la loi sur les impôts directs / Gesetz über die direkten Steuern (RS 641.100)
- Art. 38,43 al. 3 de la loi sur la justice / Justizgesetz (JG, RS 173.200)

Autorité de recours unique : Tribunal cantonal

Les juges et leurs remplaçants sont des juristes. Les recours en matière fiscale sont jugés selon une composition ordinaire.

Pas de juges spécialisés. En cas de besoin : expertise.

Soleure

Bases légales

- § 125, 160 ss. de la loi sur les impôts cantonaux et communaux (loi fiscale) / Gesetz über die Staats- und Gemeindesteuern (Steuergesetz, RS 614.11]
- §55 de la loi sur l'organisation de la justice / Gesetz über die Gerichtsorganisation (GO, RS 125.12)

Autorité de recours unique : Tribunal fiscal cantonal

5 juges ordinaires et 5 juges suppléants. Les recours en matière fiscale sont jugés selon une composition ordinaire.

Pas de juges spécialisés.

Schwyz

Bases légales

- § 166 ss. de la loi fiscale / Steuergesetz (RS 21.10)
- § 14 ss. de la loi sur la justice / Justizgesetz (JG, RS 30.10)

Autorité de recours unique : Tribunal administratif

1 président et 6 à 10 juges administratifs. Le président du tribunal administratif et le vice-président sont des juristes. Dans la chambre qui traite les recours en matière fiscale, il y a 2 à 3 membres qui sont des juges spécialisés.

Tessin

Bases légales

- Loi sur les tribunaux / Legge tributaria (LT; RS 640.100)
- Loi sur la procédure administrative / Legge sulla procedura amministrativa (LPAMM, RS 165.100)

Autorité de recours unique

Recours à la chambre de droit fiscal (Art. 227 ss LT).

La chambre de droit fiscal est l'une des chambres de la section de droit public de la cour d'appel.

L'activité de la Chambre de droit fiscal (CDT) concerne essentiellement le droit fiscal cantonal et fédéral et comprend tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Uri

Bases légales

- Art. 205 ss. de la loi sur les impôts directs du canton d'Uri / Gesetz über die direkten Steuern im Kanton Uri (RS 3.2211)
- Art. 31 ss. de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires / Gesetz über die Organisation der richterlichen Behörden (Gerichtsorganisationsgesetz, GOG, [SR 2.3221])

Autorité de recours unique : Tribunal cantonal (cour de droit administratif)

Les citoyens élisent 13 juges cantonaux. Le président du Tribunal cantonal est employé à plein temps. Les recours en matière fiscale sont jugés selon une composition ordinaire. Il

n'y a pas de juges spécialisés. La cour se compose d'un président, d'un remplaçant et de 3 juges.

Vaud

Bases légales

- Loi sur les impôts directs cantonaux (LI – RSV 642.11)
- Loi sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36)
- Règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC; 173.31.1)

Autorité de recours unique

Le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative (Art. 199 LI).

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est la principale autorité compétente en matière de procédure administrative. Elle est subdivisée en trois sections, dont la « deuxième Cour de droit administratif et public » qui connaît les recours dans les domaines des impôts et taxes, ainsi que des estimations fiscales des immeubles et des marchés publics.

Elle est composée de 5 juges cantonaux et d'une dizaine de juges assesseurs spécialisés dans ces domaines (experts fiscaux, comptables, notaires, etc.). Chaque juge dispose d'un greffier comme collaborateur personnel.

Elle siège à trois juges lorsqu'elle statue sur un recours incident lorsqu'elle est appelée à trancher essentiellement des questions juridiques complexes. Elle statue à deux juges et un assesseur ou un juge et deux assesseurs dans les autres cas. Le choix entre ces deux types de composition tient compte de la nécessité de connaissances techniques spécifiques et/ou du degré de complexité des questions juridiques à résoudre. Les 3 juges appelés à statuer en sus du juge instructeur sont désignés à tour de rôle. Les assesseurs ayant la même spécialité sont désignés à tour de rôle, sous réserve de leur disponibilité.

Zoug

Bases légales

- § 136 de la loi fiscale / Steuergesetz (RS 632.1)
- § 53 ss. de la loi sur la protection juridique dans les affaires administratives (loi sur la juridiction administrative) / Gesetz über den Rechtsschutz in Verwaltungssachen (Verwaltungsrechtspflegesetz, (VRG, RS 162.1)

Autorité de recours unique : Tribunal administratif

Le tribunal administratif se compose de 7 membres : 3 juristes professionnels, 4 juges auxiliaires (qui ne doivent pas être des juristes). Les 6 juges suppléants ne doivent pas être des juristes, ils peuvent être des juges spécialisés.

Nota bene :

- Cet inventaire a été élaboré de façon sommaire et s'est limité pour l'essentiel aux lois fiscales et aux lois sur l'organisation de la justice.
- Toute désignation de personne, de statut ou de fonction utilisée dans le présent texte s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

ANNEXE 2 : Modifications législatives pour la réorganisation de la juridiction fiscale

ANHANG 2: Gesetzesänderungen für die Neuordnung der Steuergerichtsbarkeit

172.6

Loi sur la procédure et la juridiction administratives
(LPJA)

du 06.10.1976 (état 01.01.2018)

Ancien

Art. 2 Exceptions

¹ La présente loi n'est pas applicable:
a) aux décisions administratives de première instance dont la nature exige qu'elles soient tranchées sur-le-champ et deviennent immédiatement exécutoires. Demeurent réservés les articles 62 et 63;
b) à la procédure par-devant les autorités fiscales **et à la procédure par devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt**;
c) lorsqu'il existe une voie de recours auprès du Grand Conseil, ou encore lorsqu'il existe une autre voie de droit.

Nouveau

Art. 2 Exceptions

¹ La présente loi n'est pas applicable:
a) aux décisions administratives de première instance dont la nature exige qu'elles soient tranchées sur-le-champ et deviennent immédiatement exécutoires. Demeurent réservés les articles 62 et 63;
b) à la procédure par-devant les autorités fiscales;
c) lorsqu'il existe une voie de recours auprès du Grand Conseil, ou encore lorsqu'il existe une autre voie de droit.

172.6

Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die
Verwaltungsrechtspflege (VVRG)

vom 06.10.1976 (Stand 01.01.2018)

Alt

Art. 2 Ausnahmen

¹ Dieses Gesetz findet keine Anwendung:
a) auf erstinstanzliche Verwaltungsverfügungen, die ihrer Natur nach auf der Stelle zu treffen und sofort zu vollziehen sind. Vorbehalten bleiben die Artikel 62 und 63;
b) auf das Verfahren vor den Steuerbehörden **und vor der kantonalen Steuerrekurskommission**;
c) wenn der Rechtsweg an den Grossen Rat oder ein anderer Rechtsweg offen steht.

Neu

Art. 2 Ausnahmen

¹ Dieses Gesetz findet keine Anwendung:
a) auf erstinstanzliche Verwaltungsverfügungen, die ihrer Natur nach auf der Stelle zu treffen und sofort zu vollziehen sind. Vorbehalten bleiben die Artikel 62 und 63;
b) auf das Verfahren vor den Steuerbehörden;
c) wenn der Rechtsweg an den Grossen Rat oder ein anderer Rechtsweg offen steht.

Art. 65 Juridiction de droit administratif et de droit des assurances sociales

¹ Le Tribunal administratif cantonal constitue une cour du Tribunal cantonal: la Cour de droit public.

² Le Tribunal cantonal des assurances constitue une cour du Tribunal cantonal: la Cour des assurances sociales.

³ La Cour de droit public et la Cour des assurances sociales peuvent connaître par un juge unique:

- a) des recours contre une décision d'un département;
- b) des recours portant sur un point de procédure;
- c) des recours contre les décisions provisionnelles, incidentes et préjudicielles susceptibles d'un recours séparé.

⁴ ...

Art. 65 Juridiction de droit administratif, **de droit fiscal** et de droit des assurances sociales

¹ Le Tribunal administratif cantonal constitue une cour du Tribunal cantonal: la Cour de droit public.

^{1a} **La Commission de recours en matière fiscale constitue une cour du Tribunal cantonal: la Cour de droit fiscal.**

² Le Tribunal cantonal des assurances constitue une cour du Tribunal cantonal: la Cour des assurances sociales.

³ La Cour de droit public, **la Cour de droit fiscal et** la Cour des assurances sociales peuvent connaître par un juge unique:

- a) des recours contre une décision d'un département;
- b) des recours portant sur un point de procédure;
- c) des recours contre les décisions provisionnelles, incidentes et préjudicielles susceptibles d'un recours séparé.

Art. 65 Verwaltungs- und Sozialversicherungsgerichtsbarkeit

¹ Das kantonale Verwaltungsgericht bildet eine Abteilung des Kantonsgerichts: die öffentlichrechtliche Abteilung.

² Das kantonale Versicherungsgericht bildet eine Abteilung des Kantonsgerichts: die sozialversicherungsrechtliche Abteilung.

³ Ein Einzelrichter der öffentlichrechtlichen und der sozialversicherungsrechtlichen Abteilungen kann in folgenden Fällen allein entscheiden:

- a) bei Beschwerden gegen einen Departementsentscheid;
- b) bei Beschwerden gegen Verfahrensentscheide;
- c) bei Beschwerden gegen vorsorgliche Massnahmen, Vor- oder Zwischenentscheide, die selbständig anfechtbar sind.

⁴ ...

Art. 65 Verwaltungs-, **Steuer-** und Sozialversicherungsgerichtsbarkeit

¹ Das kantonale Verwaltungsgericht bildet eine Abteilung des Kantonsgerichts: die öffentlichrechtliche Abteilung.

^{1a} **Die Steuerrekurskommission bildet eine Abteilung des Kantonsgerichts: die steuerrechtliche Abteilung.**

² Das kantonale Versicherungsgericht bildet eine Abteilung des Kantonsgerichts: die sozialversicherungsrechtliche Abteilung.

³ Ein Einzelrichter der öffentlichrechtlichen, **der steuerrechtlichen** und der sozialversicherungsrechtlichen Abteilungen kann in folgenden Fällen allein entscheiden:

- a) bei Beschwerden gegen einen Departementsentscheid;
- b) bei Beschwerden gegen Verfahrensentscheide;
- c) bei Beschwerden gegen vorsorgliche Massnahmen, Vor- oder Zwischenentscheide, die selbständig anfechtbar sind.

Art. 66 Organisation judiciaire

¹ Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire et de son règlement d'exécution sont applicables en ce qui concerne:

- a) les juges, les greffiers, les huissiers et le personnel de chancellerie;
- b) le fonctionnement de la Cour de droit public et de la Cour des assurances sociales;
- c) la haute surveillance exercée par le Grand Conseil;
- d) l'autonomie financière.

Art. 78 Règles de procédure

a) Motifs de recours

¹ Le recours peut être formé:

- a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents;

b) pour inopportunité:

1. de décisions sur l'accès à un établissement de droit public,
2. de décisions sur la protection des mineurs,
3. de décisions sur l'interne-ment administratif,
4. de décisions susceptibles d'être attaquées auprès d'une instance fédérale avec examen illimité,
5. lorsque la loi le prévoit.

Art. 66 Organisation judiciaire

¹ Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire et de son règlement d'exécution sont applicables en ce qui concerne:

- a) les juges, les greffiers, les huissiers et le personnel de chancellerie;
- b) le fonctionnement de la Cour de droit public, **de la Cour de droit fiscal** et de la Cour des assurances sociales;
- c) la haute surveillance exercée par le Grand Conseil;
- d) l'autonomie financière.

Art. 78 Règles de procédure

a) Motifs de recours

¹ Le recours peut être formé:

- a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents;

b) pour inopportunité:

1. de décisions sur l'accès à un établissement de droit public,
2. de décisions sur la protection des mineurs,
3. de décisions sur l'interne-ment administratif,
4. de décisions susceptibles d'être attaquées auprès d'une instance fédérale avec examen illimité,
- 4a. de décisions des autorités fiscales,**

Art. 66 Gerichtsorganisation

¹ Die Bestimmungen des Gesetzes über die Gerichtsbehörden und des Vollzugsdekretes sind anwendbar, in bezug auf:

- a) die Richter, die Gerichtsschreiber, die Weibel und das Kanzleipersonal;
- b) die Arbeitsweise der öffentlich-rechtlichen und der sozialversicherungsrechtlichen Abteilung;
- c) die Oberaufsicht durch den Grossen Rat;
- d) die finanzielle Autonomie.

Art. 78 Verfahren

a) Beschwerdegründe

¹ Der Beschwerdeführer kann mit der Beschwerde rügen:

- a) Rechtsverletzungen, einschliesslich Überschreitung oder Missbrauch des Ermessens und unrichtige oder unvollständige Feststellung des rechtserheblichen Sachverhalts;
- b) die Unzweckmässigkeit:
 1. von Verfügungen über die Zulassung zu öffentlichen Anstalten,
 2. von Verfügungen über den Schutz der Minderjährigen,
 3. von Verfügungen über die Zulassung zu öffentlichen Anstalten,
 4. von Verfügungen, die an eine Bundesbehörde mit unbeschränkter Kognitionsbefugnis

Art. 66 Gerichtsorganisation

¹ Die Bestimmungen des Gesetzes über die Gerichtsbehörden und des Vollzugsdekretes sind anwendbar, in bezug auf:

- a) die Richter, die Gerichtsschreiber, die Weibel und das Kanzleipersonal;
- b) die Arbeitsweise der öffentlich-rechtlichen, **der steuerrechtlichen** und der sozialversicherungsrechtlichen Abteilung;
- c) die Oberaufsicht durch den Grossen Rat;
- d) die finanzielle Autonomie.

Art. 78 Verfahren

a) Beschwerdegründe

¹ Der Beschwerdeführer kann mit der Beschwerde rügen:

- a) Rechtsverletzungen, einschliesslich Überschreitung oder Missbrauch des Ermessens und unrichtige oder unvollständige Feststellung des rechtserheblichen Sachverhalts;
- b) die Unzweckmässigkeit:
 1. von Verfügungen über die Zulassung zu öffentlichen Anstalten,
 2. von Verfügungen über den Schutz der Minderjährigen,
 3. von Verfügungen über die Zulassung zu öffentlichen Anstalten,
 4. von Verfügungen, die an eine Bundesbehörde mit unbeschränkter Kognitionsbefugnis

5. lorsque la loi le prévoit.

weitergezogen werden können,
5. von andern Verfügungen, so-
fern das Gesetz es vorsieht.

weitergezogen werden können,
**4a. von Verfügungen der Steu-
erbehörden,**
5. von andern Verfügungen, so-
fern das Gesetz es vorsieht.

5.2.2 Juridiction de droit des assurances sociales

Art. 81a Compétence

¹ Le Tribunal cantonal connaît, en instance unique, des recours dans le domaine des assurances sociales.

² Sous réserve des dispositions spéciales de la législation fédérale et cantonale, la procédure devant la juridiction de droit administratif s'applique par analogie.

³ Toutefois, la Cour des assurances sociales n'est pas liée par les conclusions des parties. Elle peut réformer la décision au détriment du recourant ou lui accorder plus que requis; elle doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours.

5.2.2 Juridiction de droit **fiscal et** des assurances sociales

Art. 81a Compétence

¹ Le Tribunal cantonal connaît, en instance unique, des recours dans le domaine **fiscal et** des assurances sociales.

² Sous réserve des dispositions spéciales de la législation fédérale et cantonale, la procédure devant la juridiction de droit administratif s'applique par analogie.

³ Toutefois, **la Cour de droit fiscal et** la Cour des assurances sociales **ne sont pas liées** par les conclusions des parties. **Elles peuvent** réformer la décision au détriment du recourant ou lui accorder plus que requis; **elles doivent** cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours.

5.2.2 Sozialversicherungsgerichtsbarkeit

Art. 81a Zuständigkeit

¹ Das Kantonsgericht beurteilt als einzige Instanz Beschwerden auf dem Gebiet des Sozialversicherungsrechts.

² Unter Vorbehalt spezieller Bundes- oder kantonaler Vorschriften findet das Verfahren der Verwaltungsgerichtsbarkeit analog Anwendung.

³ Die sozialversicherungsrechtliche Abteilung ist nicht an die Begehren der Parteien gebunden. Sie kann den Entscheid zum Nachteil des Beschwerdeführers ändern oder ihm mehr als verlangt gewähren. Sie muss in diesem Fall den Parteien die Möglichkeit geben, sich zur Sache zu äussern oder die Beschwerde zurückzuziehen.

5.2.2 **Steuer- und Sozialversicherungsgerichtsbarkeit**

Art. 81a Zuständigkeit

¹ Das Kantonsgericht beurteilt als einzige Instanz Beschwerden auf dem Gebiet **des Steuer- und** des Sozialversicherungsrechts.

² Unter Vorbehalt spezieller Bundes- oder kantonaler Vorschriften findet das Verfahren der Verwaltungsgerichtsbarkeit analog Anwendung.

³ **Die steuer- und** die sozialversicherungsrechtliche Abteilung **sind** nicht an die Begehren der Parteien gebunden. Sie **können** den Entscheid zum Nachteil des Beschwerdeführers ändern oder ihm mehr als verlangt gewähren. Sie **müssen** in diesem Fall den Parteien die Möglichkeit geben, sich zur Sache zu äussern oder die Beschwerde zurückzuziehen.

173.1

Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ)

du 11.02.2009 (état 01.01.2018)

Ancien

Art. 7 Administration de la justice en matière de droit public

¹ La justice administrative est exercée par:

- a) le Tribunal cantonal;
- b) les commissions spéciales de recours.

² La justice en matière d'assurances sociales est exercée par le Tribunal cantonal. Si une cour du Tribunal cantonal a été saisie comme juridiction de première instance dans une matière qui ne relève pas de l'article 86 alinéa 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, un recours peut être formé, selon les règles de la procédure administrative, auprès d'une autre cour du Tribunal cantonal.

Art. 19 Autorité collégiale

¹ Pour l'administration de la justice, et sous réserve de l'article 20 de la présente loi, le Tribunal cantonal est composé de cours civiles, pénales, de droit public, des assurances sociales, et de sections ou chambres. Le nombre de juges par cour, section ou chambre ainsi que

Nouveau

Art. 7 Administration de la justice en matière de droit public

¹ La justice administrative est exercée par le Tribunal cantonal.

² La justice en matière fiscale et d'assurances sociales est exercée par le Tribunal cantonal. Si une cour du Tribunal cantonal a été saisie comme juridiction de première instance dans une matière qui ne relève pas de l'article 86 alinéa 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, un recours peut être formé, selon les règles de la procédure administrative, auprès d'une autre cour du Tribunal cantonal.

Art. 19 Autorité collégiale

¹ Pour l'administration de la justice, et sous réserve de l'article 20 de la présente loi, le Tribunal cantonal est composé de cours civiles, pénales, de droit public, de droit fiscal, des assurances sociales, et de sections ou chambres. Le nombre de juges par cour, section ou

173.1

Gesetz über die Rechtspflege (RPfIG)

vom 11.02.2009 (Stand 01.01.2018)

Alt

Art. 7 Ausübung der öffentlich-rechtlichen Gerichtsbarkeit

¹ Die Verwaltungsgerichtsbarkeit wird ausgeübt durch:

- a) das Kantonsgericht;
- b) die besonderen Rekurskommissionen.

² Die Gerichtsbarkeit in sozialversicherungsrechtlichen Angelegenheiten wird vom Kantonsgericht ausgeübt. Wenn ein Gerichtshof des Kantonsgerichts sich erstinstanzlich mit einer Angelegenheit, welche nicht unter den Artikel 86 Absatz 2 des Bundesgerichtsgesetzes fällt, befasst hat, kann gemäss den Bestimmungen über das Verwaltungsverfahren Beschwerde bei einem anderen Gerichtshof des Kantonsgerichts geführt werden.

Art. 19 Kollegialbehörde

¹ Zur Ausübung der Rechtspflege und unter Vorbehalt von Artikel 20 des vorliegenden Gesetzes besteht das Kantonsgericht aus Zivil-, Straf-, öffentlichrechtlichen und sozialversicherungsrechtlichen Gerichtshöfen, Abteilungen und Kammern. Die Anzahl der Richter

Neu

Art. 7 Ausübung der öffentlich-rechtlichen Gerichtsbarkeit

¹ Die Verwaltungsgerichtsbarkeit wird durch das Kantonsgericht ausgeübt.

² Die Gerichtsbarkeit in steuerrechtlichen und sozialversicherungsrechtlichen Angelegenheiten wird vom Kantonsgericht ausgeübt. Wenn ein Gerichtshof des Kantonsgerichts sich erstinstanzlich mit einer Angelegenheit, welche nicht unter den Artikel 86 Absatz 2 des Bundesgerichtsgesetzes fällt, befasst hat, kann gemäss den Bestimmungen über das Verwaltungsverfahren Beschwerde bei einem anderen Gerichtshof des Kantonsgerichts geführt werden.

Art. 19 Kollegialbehörde

¹ Zur Ausübung der Rechtspflege und unter Vorbehalt von Artikel 20 des vorliegenden Gesetzes besteht das Kantonsgericht aus Zivil-, Straf-, öffentlichrechtlichen, steuerrechtlichen und sozialversicherungsrechtlichen Gerichtshöfen, Abteilungen und Kammern. Die

leurs attributions sont fixés dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans ou dans la législation spéciale.

² Dans tous les cas où la loi n'exige pas expressément des délibérations orales, les causes peuvent être jugées par voie de circulation sur la base du rapport et du dossier, sauf si un juge demande la délibération. Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Chacun des juges doit apposer sa signature sur le rapport.

³ Lorsqu'une cour entend déroger à la jurisprudence suivie par une autre cour ou par le tribunal en séance plénière, elle ne peut le faire qu'avec le consentement de l'autre cour ou du tribunal. Cette décision est prise sans débat et à huis clos; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.

chambre ainsi que leurs attributions sont fixés dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans ou dans la législation spéciale.

² Dans tous les cas où la loi n'exige pas expressément des délibérations orales, les causes peuvent être jugées par voie de circulation sur la base du rapport et du dossier, sauf si un juge demande la délibération. Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Chacun des juges doit apposer sa signature sur le rapport.

³ Lorsqu'une cour entend déroger à la jurisprudence suivie par une autre cour ou par le tribunal en séance plénière, elle ne peut le faire qu'avec le consentement de l'autre cour ou du tribunal. Cette décision est prise sans débat et à huis clos; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.

pro Gerichtshof, Abteilung oder Kammer sowie deren Befugnisse sind im Organisationsreglement der Walliser Gerichte oder in der Spezialgesetzgebung geregelt.

² Alle Fälle, für die das Gesetz nicht ausdrücklich eine mündliche Verhandlung vorschreibt und sofern kein Richter eine mündliche Behandlung verlangt, können gestützt auf den Bericht und die Akten auf dem Zirkulationsweg entschieden werden. Entscheide auf dem Zirkulationsweg müssen einstimmig gefällt werden. Jeder Richter hat den Bericht zu unterzeichnen.

³ Wenn eine Abteilung von der Rechtsprechungspraxis einer anderen Abteilung oder des Gesamtgerichts abweichen will, kann sie dies nur mit der Zustimmung der anderen Abteilung oder des Gesamtgerichts tun. Dieser Entscheid wird ohne Verhandlungen und unter Ausschluss der Öffentlichkeit getroffen. Er bindet die Abteilung, welche über den Einzelfall zu entscheiden hat.

Anzahl der Richter pro Gerichtshof, Abteilung oder Kammer sowie deren Befugnisse sind im Organisationsreglement der Walliser Gerichte oder in der Spezialgesetzgebung geregelt.

² Alle Fälle, für die das Gesetz nicht ausdrücklich eine mündliche Verhandlung vorschreibt und sofern kein Richter eine mündliche Behandlung verlangt, können gestützt auf den Bericht und die Akten auf dem Zirkulationsweg entschieden werden. Entscheide auf dem Zirkulationsweg müssen einstimmig gefällt werden. Jeder Richter hat den Bericht zu unterzeichnen.

³ Wenn eine Abteilung von der Rechtsprechungspraxis einer anderen Abteilung oder des Gesamtgerichts abweichen will, kann sie dies nur mit der Zustimmung der anderen Abteilung oder des Gesamtgerichts tun. Dieser Entscheid wird ohne Verhandlungen und unter Ausschluss der Öffentlichkeit getroffen. Er bindet die Abteilung, welche über den Einzelfall zu entscheiden hat.

642.1

Loi fiscale (LF)

du 10.03.1976 (état 01.01.2018)

Ancien

Art. 139 III. Réclamation

1. Conditions

¹ Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte.

² La réclamation doit être motivée et contenir des conclusions; lorsque la réclamation est incomplète, un délai raisonnable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité. Le réclamant doit indiquer dans sa réclamation les moyens de preuve qu'il entend invoquer.

³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt, si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.

Nouveau

Art. 139 III. Réclamation

1. Conditions

¹ Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte.

² La réclamation doit être motivée et contenir des conclusions; lorsque la réclamation est incomplète, un délai raisonnable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité. Le réclamant doit indiquer dans sa réclamation les moyens de preuve qu'il entend invoquer.

³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la **Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal**, si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.

642.1

Steuergesetz (StG)

vom 10.03.1976 (Stand 01.01.2018)

Alt

Art. 139 III. Einsprache

1. Voraussetzungen

¹ Gegen die Veranlagungsverfügung kann der Steuerpflichtige innert 30 Tagen nach Zustellung bei der Veranlagungsbehörde schriftlich Einsprache erheben. Eine Veranlagung nach pflichtgemäßem Ermessen kann der Steuerpflichtige nur wegen offensichtlicher Unrichtigkeit anfechten.

² Die Einsprache soll einen Antrag und eine Begründung enthalten; entspricht die Einsprache diesen Anforderungen nicht, so ist dem Steuerpflichtigen unter Androhung des Nichteintretens eine angemessene Frist zur Verbesserung anzusetzen, Beweismittel, auf die sich der Einsprecher stützen will, sind in der Einsprache anzugeben.

³ Richtet sich die Einsprache gegen eine einlässlich begründete Veranlagungsverfügung, so kann sie mit Zustimmung des Einsprechers und der übrigen Antragsteller als Beschwerde an die kantonale Steuerkommission weitergeleitet werden.

Neu

Art. 139 III. Einsprache

1. Voraussetzungen

¹ Gegen die Veranlagungsverfügung kann der Steuerpflichtige innert 30 Tagen nach Zustellung bei der Veranlagungsbehörde schriftlich Einsprache erheben. Eine Veranlagung nach pflichtgemäßem Ermessen kann der Steuerpflichtige nur wegen offensichtlicher Unrichtigkeit anfechten.

² Die Einsprache soll einen Antrag und eine Begründung enthalten; entspricht die Einsprache diesen Anforderungen nicht, so ist dem Steuerpflichtigen unter Androhung des Nichteintretens eine angemessene Frist zur Verbesserung anzusetzen, Beweismittel, auf die sich der Einsprecher stützen will, sind in der Einsprache anzugeben.

³ Richtet sich die Einsprache gegen eine einlässlich begründete Veranlagungsverfügung, so kann sie mit Zustimmung des Einsprechers und der übrigen Antragsteller als Beschwerde an die **steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** weitergeleitet werden.

Art. 150 Par devant la commission cantonale de recours en matière

d'impôt.

1. Droit de recours.

¹ Le contribuable peut recourir auprès de la commission cantonale de recours en matière d'impôt contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les 30 jours dès sa notification.

² La commission cantonale de recours en matière d'impôt statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

Art. 150 Par devant la **Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal**

¹ Le contribuable peut recourir auprès de la **Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal** contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les 30 jours dès sa notification.

² La **Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal** statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

³ **Sauf disposition contraire de la présente loi, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la procédure et les frais, sont régis par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA), la loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 (LOJ) et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 2009.**

Art. 150 Vor der kantonalen Steuerrekurskommission
1. Voraussetzungen

¹ Gegen den Einspracheentscheid der Veranlagungsbehörde kann der Steuerpflichtige innert 30 Tagen, von der Zustellung an gerechnet, Rekurs an die kantonale Steuerrekurskommission erheben.

² Die kantonale Steuerrekurskommission entscheidet als unmittelbare Vorinstanz des Bundesgerichts.

Art. 150 Vor der **steuerrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts**

¹ Gegen den Einspracheentscheid der Veranlagungsbehörde kann der Steuerpflichtige innert 30 Tagen, von der Zustellung an gerechnet, Rekurs an die **steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts erheben.**

² Die **steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** entscheidet als unmittelbare Vorinstanz des Bundesgerichts.

³ **Soweit das vorliegende Gesetz nichts anderes bestimmt, richten sich ihre Organisation und Tätigkeit, das Verfahren sowie die Kosten und Entschädigungen nach dem Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege vom 6. Oktober 1976 (VVRG), dem Gesetz über die Rechtspflege vom 11. Februar 2009 (RPfIG) und dem Gesetz betreffend den Tarif der Kosten und Entschädigungen vor Gerichts- oder Verwaltungsbehörden vom 11. Februar 2009 (GTar).**

Art. 150a 2. Conditions

Art. 151 3. Examen de la recevabilité, et échange d'écritures

Art. 151a 4. Instruction

Art. 151b 5. Délibérations

Art. 150a * ...

Art. 151 * ...

Art. 151a * ...

Art. 151b * ...

Art. 150a

Art. 151 3. Zulassungs- und Vernehmlassungsverfahren

Art. 151a 4. Untersuchung

Art. 151b 5. Beratung

Art. 150a * ...

Art. 151 * ...

Art. 151a * ...

Art. 151b * ...

Art. 152 6. Décision a) Généralités	Art. 152 * ...	Art. 152 6. Entscheid a) Allgemeines	Art. 152 * ...
Art. 152a b) Décision en séance plénière	Art. 152a * ...	Art. 152a b) Entscheid in der Plenarsitzung	Art. 152a * ...
Art. 152b c) Décision présidentielle	Art. 152b * ...	Art. 152b c) Präsidialentscheid	Art. 152b * ...
Art. 152c d) Décision des cours	Art. 152c * ...	Art. 152c d) Entscheid der Kammern	Art. 152c * ...
Art. 153 7. Frais	Art. 153 * ...	Art. 153 7. Kosten	Art. 153 * ...
Art. 153b Recours au Tribunal fédéral	Art. 153b Recours au Tribunal fédéral	Art. 153b Beschwerde an das Bundesgericht	Art. 153b Beschwerde an das Bundesgericht
¹ La décision de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt portant sur une matière réglée dans les titres 2 à 5 et 6, chapitre 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ou sur la remise de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et le bénéfice peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005.	¹ La décision de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal portant sur une matière réglée dans les titres 2 à 5 et 6, chapitre 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ou sur la remise de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et le bénéfice peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005.	¹ Die Entscheide der kantonalen Steuerrekurskommission, die eine in den Titeln 2 bis 5 und 6 Kapitel 1 des Bundesgesetzes über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und der Gemeinden geregelte Materie oder den Erlass der kantonalen und kommunalen Einkommens- und Gewinnsteuer betreffen, unterliegen gemäss Bundesgerichtsgesetz vom 17. Juni 2005 der Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten an das Bundesgericht.	¹ Die Entscheide der steuerrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts , die eine in den Titeln 2 bis 5 und 6 Kapitel 1 des Bundesgesetzes über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und der Gemeinden geregelte Materie oder den Erlass der kantonalen und kommunalen Einkommens- und Gewinnsteuer betreffen, unterliegen gemäss Bundesgerichtsgesetz vom 17. Juni 2005 der Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten an das Bundesgericht.
² Le contribuable et le Service cantonal des contributions ont qualité pour recourir.	² Le contribuable et le Service cantonal des contributions ont qualité pour recourir.	² Der Steuerpflichtige und die kantonale Steuerverwaltung sind beschwerdebefugt.	² Der Steuerpflichtige und die kantonale Steuerverwaltung sind beschwerdebefugt.

Art. 164b 5. Décision en matière de perception

¹ Le contribuable peut adresser à l'autorité de perception contre la décision sur les intérêts une réclamation écrite dans les 30 jours qui suivent la notification.

² L'autorité de perception prend sa décision après instruction de la réclamation.

³ Le contribuable peut recourir auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

⁴ Les règles de procédure en matière de taxation, de réclamation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 167a

¹ L'autorité de remise procède aux investigations nécessaires, puis prend sa décision.

² La décision peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours auprès de l'autorité qui a pris la décision.

³ Le contribuable peut recourir dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès de la Commission cantonale de recours en

Art. 164b 5. Décision en matière de perception

¹ Le contribuable peut adresser à l'autorité de perception contre la décision sur les intérêts une réclamation écrite dans les 30 jours qui suivent la notification.

² L'autorité de perception prend sa décision après instruction de la réclamation.

³ Le contribuable peut recourir auprès de la **Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal** contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

⁴ Les règles de procédure en matière de taxation, de réclamation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 167a

¹ L'autorité de remise procède aux investigations nécessaires, puis prend sa décision.

² La décision peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours auprès de l'autorité qui a pris la décision.

³ Le contribuable peut recourir dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès de la **Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal**.

Art. 164b 5. Entscheid über Zinsen

¹ Der Steuerpflichtige kann gegen den Entscheid über die Zinsen bei der Bezugsbehörde innert 30 Tagen nach Mitteilung schriftlich Einsprache erheben.

² Die Bezugsbehörde entscheidet gestützt auf die Untersuchung über die Einsprache.

³ Der Steuerpflichtige kann gegen den Einspracheentscheid innert 30 Tagen von der Zustellung an gerechnet Rekurs an die kantonale Steuerrekurskommission erheben.

⁴ Die Bestimmungen des Veranlagungsverfahrens, Einsprache- und Rekursverfahrens sind analog anwendbar.

Art. 167a

¹ Die Erlassbehörde nimmt die notwendigen Untersuchungshandlungen vor und fällt hernach ihren Entscheid.

² Gegen den Entscheid kann innert einer Frist von 30 Tagen bei der Behörde, die den Entscheid gefällt hat, Einsprache erhoben werden.

³ Gegen den Einspracheentscheid kann der Steuerpflichtige innert 30 Tagen ab Zustellung des Ein-

Art. 164b 5. Entscheid über Zinsen

¹ Der Steuerpflichtige kann gegen den Entscheid über die Zinsen bei der Bezugsbehörde innert 30 Tagen nach Mitteilung schriftlich Einsprache erheben.

² Die Bezugsbehörde entscheidet gestützt auf die Untersuchung über die Einsprache.

³ Der Steuerpflichtige kann gegen den Einspracheentscheid innert 30 Tagen von der Zustellung an gerechnet Rekurs an die **steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** erheben.

⁴ Die Bestimmungen des Veranlagungsverfahrens, Einsprache- und Rekursverfahrens sind analog anwendbar.

Art. 167a

¹ Die Erlassbehörde nimmt die notwendigen Untersuchungshandlungen vor und fällt hernach ihren Entscheid.

² Gegen den Entscheid kann innert einer Frist von 30 Tagen bei der Behörde, die den Entscheid gefällt hat, Einsprache erhoben werden.

³ Gegen den Einspracheentscheid kann der Steuerpflichtige innert 30 Tagen ab Zustellung des Ein-

matière d'impôt.

⁴ Les règles de procédure en matière de taxation, de réclamation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 169 1. Sûretés

¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'autorité fiscale cantonale compétente peut en tout temps et avant même la fixation définitive du montant d'impôt, exiger des sûretés. Le prononcé de sûretés indique le montant à garantir; il est immédiatement exécutoire. Il est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque.

³ Le prononcé de sûretés est notifié au contribuable par écrit. Il peut faire l'objet d'un recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt.

⁴ Le recours ne suspend pas l'exécution du prononcé de sûretés.

⁵ Si le recours interjeté contre le prononcé de sûretés est admis, la

⁴ Les règles de procédure en matière de taxation, de réclamation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 169 1. Sûretés

¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'autorité fiscale cantonale compétente peut en tout temps et avant même la fixation définitive du montant d'impôt, exiger des sûretés. Le prononcé de sûretés indique le montant à garantir; il est immédiatement exécutoire. Il est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque.

³ Le prononcé de sûretés est notifié au contribuable par écrit. Il peut faire l'objet d'un recours à la **Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal**.

⁴ Le recours ne suspend pas l'exécution du prononcé de sûretés.

⁵ Si le recours interjeté contre le prononcé de sûretés est admis, la poursuite introduite ensuite de ce

spracheentscheidendes Rekurs an die kantonale Steuerrekurskommission erheben.

⁴ Die Bestimmungen des Veranlagungs-, Einsprache- und Rekursverfahrens sind analog anwendbar.

Art. 169 V. Steuersicherung 1. Sicherstellung

¹ Hat der Steuerpflichtige keinen Wohnsitz in der Schweiz oder erscheint die von ihm geschuldete Steuer als gefährdet, so kann die zuständige kantonale Steuerbehörde auch vor der rechtskräftigen Feststellung des Steuerbetrages jederzeit Sicherstellung verlangen. Die Sicherstellungsverfügung hat den sicherzustellenden Betrag anzugeben und ist sofort vollstreckbar. Sie ist einem gerichtlichen Urteil im Sinne von Artikel 80 des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs gleichgestellt.

² Die Sicherstellung ist in Geld, durch Hinterlegung sicherer, marktgängiger Wertschriften oder durch Bankbürgschaft zu leisten.

³ Die Sicherstellungsverfügung wird dem Steuerpflichtigen schriftlich eröffnet. Sie kann durch Rekurs an die kantonale Steuerrekurskommission angefochten werden.

spracheentscheidendes Rekurs an die **steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts**.

⁴ Die Bestimmungen des Veranlagungs-, Einsprache- und Rekursverfahrens sind analog anwendbar.

Art. 169 V. Steuersicherung 1. Sicherstellung

¹ Hat der Steuerpflichtige keinen Wohnsitz in der Schweiz oder erscheint die von ihm geschuldete Steuer als gefährdet, so kann die zuständige kantonale Steuerbehörde auch vor der rechtskräftigen Feststellung des Steuerbetrages jederzeit Sicherstellung verlangen. Die Sicherstellungsverfügung hat den sicherzustellenden Betrag anzugeben und ist sofort vollstreckbar. Sie ist einem gerichtlichen Urteil im Sinne von Artikel 80 des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs gleichgestellt.

² Die Sicherstellung ist in Geld, durch Hinterlegung sicherer, marktgängiger Wertschriften oder durch Bankbürgschaft zu leisten.

³ Die Sicherstellungsverfügung wird dem Steuerpflichtigen schriftlich eröffnet. Sie kann durch Rekurs an die **steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** angefochten werden.

poursuite introduite ensuite de ce prononcé devient caduque.

prononcé devient caduque.

⁴ Der Rekurs hemmt die Vollstreckung der Sicherstellungsverfügung nicht.

⁴ Der Rekurs hemmt die Vollstreckung der Sicherstellungsverfügung nicht.

⁵ Wird der gegen eine Sicherstellungsverfügung angehobene Rekurs gutgeheissen, so fällt die gestützt auf die Sicherstellungsverfügung eingeleitete Betreibung dahin.

⁵ Wird der gegen eine Sicherstellungsverfügung angehobene Rekurs gutgeheissen, so fällt die gestützt auf die Sicherstellungsverfügung eingeleitete Betreibung dahin.

Art. 183 VIII. Publicité des registres

Art. 183 VIII. Publicité des registres

Art. 183 VIII. Öffentlichkeit der Register

Art. 183 VIII. Öffentlichkeit der Register

¹ Les registres d'impôt communaux peuvent être consultés par les contribuables de la commune pendant la période de dépôt des comptes communaux.

¹ Les registres d'impôt communaux peuvent être consultés par les contribuables de la commune pendant la période de dépôt des comptes communaux.

¹ Die Gemeindesteuerregister können von den Steuerpflichtigen der Gemeinde während der Auflage der Gemeinderechnungen eingesehen werden.

¹ Die Gemeindesteuerregister können von den Steuerpflichtigen der Gemeinde während der Auflage der Gemeinderechnungen eingesehen werden.

² En dehors de cette période, le contribuable qui veut consulter le registre d'impôt doit justifier d'un intérêt particulier suffisant et adresser une requête écrite au conseil communal.

² En dehors de cette période, le contribuable qui veut consulter le registre d'impôt doit justifier d'un intérêt particulier suffisant et adresser une requête écrite au conseil communal.

² Der Steuerpflichtige, der ausserhalb dieser Periode Einsicht in das Steuerregister nehmen will, hat dafür einen triftigen Grund nachzuweisen und beim Gemeinderat ein schriftliches Gesuch zu stellen.

² Der Steuerpflichtige, der ausserhalb dieser Periode Einsicht in das Steuerregister nehmen will, hat dafür einen triftigen Grund nachzuweisen und beim Gemeinderat ein schriftliches Gesuch zu stellen.

³ En cas de refus, le recours au Conseil d'Etat est réservé.

³ En cas de refus, le recours au Conseil d'Etat est réservé.

³ Wird das Gesuch abgewiesen, so bleibt die Beschwerde an den Staatsrat vorbehalten.

³ Wird das Gesuch abgewiesen, so bleibt die Beschwerde an den Staatsrat vorbehalten.

⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au Tribunal administratif.

⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours **auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.**

⁴ Der Entscheid des Staatsrates kann beim Verwaltungsgericht mit Beschwerde angefochten werden.

⁴ Der Entscheid des Staatsrates kann **bei der steuerrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts** mit Beschwerde angefochten werden.

Art. 192 2. Autorité compétente

Art. 192 2. Autorité compétente

Art. 192 2. Zuständige Behörde

Art. 192 2. Zuständige Behörde

¹ L'organe compétent pour procéder à la répartition intercommunale

¹ L'organe compétent pour procéder à la répartition intercommunale

¹ Die kantonale Steuerverwaltung ist das zur Vornahme der inter-

¹ Die kantonale Steuerverwaltung ist das zur Vornahme der inter-

est le Service cantonal des contributions. Si celui-ci admet le principe de la répartition, il procède aux calculs y relatifs et les communique au contribuable et aux communes intéressées qui doivent sans tarder notifier un bordereau calculé sur cette base.

² En cas de désaccord, la procédure de réclamation et de recours telle que prévue aux articles 139 à 142 et 150 à 153 est ouverte aussi bien aux communes qu'au contribuable.

Art. 208 5. Procédure
a) en général

¹ L'ouverture d'une procédure pénale en contravention doit être communiquée par écrit à l'intéressé.

² L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

³ Contre les décisions d'amendes, une réclamation peut être formulée à l'autorité qui a pris la décision.

⁴ La décision sur réclamation est susceptible d'un recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt. *

est le Service cantonal des contributions. Si celui-ci admet le principe de la répartition, il procède aux calculs y relatifs et les communique au contribuable et aux communes intéressées qui doivent sans tarder notifier un bordereau calculé sur cette base.

² En cas de désaccord, la procédure de réclamation et de recours telle que prévue aux articles 139 à 142 et 150 à **153b** est ouverte aussi bien aux communes qu'au contribuable.

Art. 208 5. Procédure
a) en général

¹ L'ouverture d'une procédure pénale en contravention doit être communiquée par écrit à l'intéressé.

² L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

³ Contre les décisions d'amendes, une réclamation peut être formulée à l'autorité qui a pris la décision.

⁴ La décision sur réclamation est susceptible d'un recours à la **Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal**.

⁵ Les dispositions de la loi sur la

kommunalen Aufteilung zuständige Organ. Wenn sie den Grundsatz der Aufteilung anerkennt, nimmt sie die diesbezüglichen Berechnungen vor und teilt sie dem Steuerpflichtigen und den beteiligten Gemeinden mit, welche unverzüglich eine auf dieser Grundlage berechnete Steuerrechnung zustellen sollen.

² Bei Uneinigkeit steht sowohl den Gemeinden als auch den Steuerpflichtigen das Einsprache- und Beschwerdeverfahren gemäss Artikeln 139 bis 142 und 150 bis 153a offen.

Art. 208 5. Verfahren
a) Im Allgemeinen

¹ Die Einleitung eines Strafverfahrens wegen Steuerübertretung ist dem Betroffenen schriftlich mitzuteilen.

² Nach Abschluss der Untersuchung trifft die Behörde eine Straf- oder Einstellungsverfügung, die sie dem Betroffenen schriftlich eröffnet.

³ Gegen Bussenverfügungen kann bei der Behörde eingeschrieben werden, welche die Verfügung erlassen hat.

⁴ Der Einspracheentscheid unterliegt der Beschwerde an die kantonale Steuerrekurskommission.

kommunalen Aufteilung zuständige Organ. Wenn sie den Grundsatz der Aufteilung anerkennt, nimmt sie die diesbezüglichen Berechnungen vor und teilt sie dem Steuerpflichtigen und den beteiligten Gemeinden mit, welche unverzüglich eine auf dieser Grundlage berechnete Steuerrechnung zustellen sollen.

² Bei Uneinigkeit steht sowohl den Gemeinden als auch den Steuerpflichtigen das Einsprache- und Beschwerdeverfahren gemäss Artikeln 139 bis 142 und 150 bis **153b** offen.

Art. 208 5. Verfahren
a) Im Allgemeinen

¹ Die Einleitung eines Strafverfahrens wegen Steuerübertretung ist dem Betroffenen schriftlich mitzuteilen.

² Nach Abschluss der Untersuchung trifft die Behörde eine Straf- oder Einstellungsverfügung, die sie dem Betroffenen schriftlich eröffnet.

³ Gegen Bussenverfügungen kann bei der Behörde eingeschrieben werden, welche die Verfügung erlassen hat.

⁴ Der Einspracheentscheid unterliegt der Beschwerde an die **steuerrechtliche Abteilung des Kan-**

⁵ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables à la procédure pénale.

Art. 219a b) Commission cantonale de recours en matière d'impôt

¹ Une Commission cantonale de recours en matière d'impôt statue en qualité d'autorité judiciaire indépendante de l'administration précédant immédiatement le Tribunal fédéral sur tous les recours contre les décisions sur réclamations des autorités de taxation mentionnées à l'article 218, contre les décisions sur réclamations des autorités de perception, de remise et des autorités pénales, désignées aux articles 219 alinéas 1, 2, 3 et 4 et contre les décisions en matière de répétition de l'impôt (art. 168) et de répartition intercommunale de l'impôt (art. 184 et ss).

² Elle se compose:

- a) d'un président;
- b) de deux vice-présidents de langue maternelle officielle distincte;
- c) de quatre autres membres;
- d) de sept membres suppléants.

³ Les membres de la commission sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans

procédure et la juridiction administratives sont applicables à la procédure pénale.

Art. 219a b) **Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal**

La Commission cantonale de recours en matière d'impôts constitue une cour du Tribunal cantonal : la Cour de droit fiscal.

1 * ...

2 * ...

3 * ...

4 * ...

5 * ...

6 * ...

⁵ Das Strafverfahren richtet sich nach den Bestimmungen des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege.

Art. 219a b) Kantonale Steuerrekurskommission

¹ Eine kantonale Steuerrekurskommission entscheidet als verwaltungsunabhängige Justizbehörde und unmittelbare Vorinstanz des Bundesgerichts über alle Rekurse gegen die Einspracheentscheide der in Artikel 218 erwähnten Veranlagungsbehörden, gegen die Einspracheentscheide der in Artikel 219 Absätze 1, 2, 3 und 4 bezeichneten Bezugs-, Erlass- und Strafbehörden und gegen Entscheide betreffend die Rückforderung bezahlter Steuern (Art. 168) und die interkommunale Steuerverteilung (Art. 184 ff.).

² Sie setzt sich zusammen aus:

- a) einem Präsidenten;
- b) je einem Vizepräsidenten beider Landessprachen;
- c) vier weiteren Mitgliedern; und
- d) sieben Ersatzmitgliedern.

³ Die Mitglieder der Kommission werden vom Grossen Rat für eine Periode von vier Jahren gewählt, die jeweils am 1. September nach der Wahl des Grossen Rates und

tonsgerichts.

⁵ Das Strafverfahren richtet sich nach den Bestimmungen des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege.

Art. 219a b) **Steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts**

Die kantonale Steuerrekurskommission bildet eine Abteilung des Kantonsgerichts: die steuerrechtliche Abteilung.

1 * ...

2 * ...

3 * ...

4 * ...

5 * ...

6 * ...

commençant le 1^{er} septembre suivant l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Le Grand Conseil désigne également le président et les vice-présidents et veille à une représentation équitable des diverses parties du canton.

⁴ La commission est assistée d'un secrétaire et du personnel de chancellerie nommés par le Conseil d'Etat.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les indemnités des membres de la commission.

⁶ La commission édicte un règlement concernant son organisation et son fonctionnement.

Art. 222 7. Récusation

¹ Les membres des autorités fiscales doivent se récuser dans les cas qui les concernent eux-mêmes ou qui intéressent leur conjoint, leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

² Ils doivent aussi se récuser lorsqu'existent entre eux et le contribuable des relations d'intérêt, de dépendance ou de concurrence.

³ Dans ce dernier cas, le contribuable peut lui-même exiger la récusation. Lorsqu'il y a contestation, le chef du Département des finances statue sous réserve de

Art. 222 7. Récusation

¹ Les membres des autorités fiscales doivent se récuser dans les cas qui les concernent eux-mêmes ou qui intéressent leur conjoint, leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

² Ils doivent aussi se récuser lorsqu'existent entre eux et le contribuable des relations d'intérêt, de dépendance ou de concurrence.

³ Dans ce dernier cas, le contribuable peut lui-même exiger la récusation. Lorsqu'il y a contestation, le chef du Département des finances statue sous réserve de

des Staatsrates beginnt. Der Grosse Rat wählt ebenfalls den Präsidenten und die Vizepräsidenten. Er achtet auf eine angemessene Vertretung der verschiedenen Landesteile.

⁴ Die Kommission wird von einem Schreiber und von Kanzleipersonal verbeiständet, die vom Staatsrat ernannt werden.

⁵ Der Staatsrat setzt die Entschädigung der Kommissionsmitglieder fest.

⁶ Die Kommission erlässt ein Reglement über ihre Organisation und ihre Tätigkeit.

Art. 222 7. Ausstand

¹ Die Mitglieder der Steuerbehörden haben sich in Ausstand zu begeben in Fällen, in denen sie selber Partei sind oder in denen ihr Ehegatte, ihre Verwandten und Verschwägerten bis und mit dem vierten Grad interessiert sind.

² Sie haben sich auch in Ausstand zu begeben, wenn zwischen ihnen und dem Steuerpflichtigen ein Interessen-, Abhängigkeits- oder Konkurrenzverhältnis besteht.

³ Im letzteren Falle kann der Steuerpflichtige den Ausstand selbst verlangen. Im Streitfalle entschei-

Art. 222 7. Ausstand

¹ Die Mitglieder der Steuerbehörden haben sich in Ausstand zu begeben in Fällen, in denen sie selber Partei sind oder in denen ihr Ehegatte, ihre Verwandten und Verschwägerten bis und mit dem vierten Grad interessiert sind.

² Sie haben sich auch in Ausstand zu begeben, wenn zwischen ihnen und dem Steuerpflichtigen ein Interessen-, Abhängigkeits- oder Konkurrenzverhältnis besteht.

³ Im letzteren Falle kann der Steuerpflichtige den Ausstand selbst verlangen. Im Streitfalle entschei-

recours au Conseil d'Etat.

⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au Tribunal administratif.

⁵ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux procédures de recours.

recours au Conseil d'Etat.

⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours **auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.**

⁵ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux procédures de recours.

det der Vorsteher des Finanzdepartementes unter Vorbehalt der Beschwerde an den Staatsrat.

⁴ Der Entscheid des Staatsrates kann mit Beschwerde beim Verwaltungsgericht angefochten werden.

⁵ Die Beschwerdeverfahren richten sich nach den Bestimmungen des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege.

det der Vorsteher des Finanzdepartementes unter Vorbehalt der Beschwerde an den Staatsrat.

⁴ Der Entscheid des Staatsrates kann mit Beschwerde **bei der steuerrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts** angefochten werden.

⁵ Die Beschwerdeverfahren richten sich nach den Bestimmungen des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege.

642.101

Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission cantonale de recours en matière fiscale
du 22.03.2000 (état 31.03.2000)

Le règlement devient sans objet et doit être supprimé.

642.101

Organisations- und Geschäftsreglement der kantonalen Steuerrekurskommission
vom 22.03.2000 (Stand 31.03.2000)

Das Reglement wird gegenstandslos und ist aufzuheben.

642.102

Arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt
du 21.12.2011 (état 01.01.2011)

Le règlement devient sans objet et doit être supprimé.

642.102

Beschluss zur Festlegung der Entschädigungen für die Mitglieder der kantonalen Steuerrekurskommission
vom 21.12.2011 (Stand 01.01.2011)

Das Reglement wird gegenstandslos und ist aufzuheben.

642.200

Ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

du 26.11.2003 (état 20.07.2012)

Ancien

Art. 2 Autorités de recours

¹ La Commission cantonale de recours en matière d'impôts, instituée par les articles 150 à 153 de la loi fiscale, est désignée comme juridiction au sens de l'article 35 alinéa 2 LIA.

² Elle fonctionne également comme autorité de recours en matière d'amendes d'ordre (art. 67 al. 3 LIA).

Art. 10 Voies de droit

¹ La décision de remboursement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'Office cantonal de l'impôt anticipé (art. 53 et 55 LIA).

² La décision sur réclamation est sujette à recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 54 LIA).

³ La procédure est régie par la législation fédérale ou, lorsque la décision de remboursement a été liée à une décision de taxation (art. 55 LIA), par application analogique

Nouveau

Art. 2 Autorités de recours

¹ **La Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal** est désignée comme juridiction au sens de l'article 35 alinéa 2 LIA.

² Elle fonctionne également comme autorité de recours en matière d'amendes d'ordre (art. 67 al. 3 LIA).

Art. 10 Voies de droit

¹ La décision de remboursement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'Office cantonal de l'impôt anticipé (art. 53 et 55 LIA).

² La décision sur réclamation est sujette à recours auprès de **la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal** (art. 54 LIA).

³ La procédure est régie par la législation fédérale ou, lorsque la décision de remboursement a été liée à une décision de taxation (art. 55 LIA), par application analogique

642.200

Ausführungsverordnung zum Bundesgesetz über die Verrechnungssteuer und der eidgenössischen Verordnung über die pauschale Steueranrechnung

vom 26.11.2003 (Stand 20.07.2012)

Alt

Art. 2 Rekursbehörde

¹ Die kantonale Steuerrekurskommission (Art. 150 bis 153 Steuergesetz) gilt als Rekursinstanz im Sinne von Artikel 35 Absatz 2 VStG.

² Sie amtet auch als Rekursbehörde bei Bussen für Ordnungswidrigkeiten (Art. 67 Abs. 3 VStG).

Art. 10 Rechtsmittel

¹ Gegen den Rückerstattungsentscheid kann beim kantonalen Verrechnungssteueramt schriftlich Einsprache erhoben werden (Art. 53 und 55 VStG).

² Der Einspracheentscheid ist mit Beschwerde bei der kantonalen Steuerrekurskommission anfechtbar (Art. 54 VStG).

³ Das Verfahren richtet sich nach der Gesetzgebung des Bundes oder, wenn der Rückerstattungsentscheid mit einer Veranlagungsverfügung verbunden

Neu

Art. 2 Rekursbehörde

¹ **Die steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** gilt als Rekursinstanz im Sinne von Artikel 35 Absatz 2 VStG.

² Sie amtet auch als Rekursbehörde bei Bussen für Ordnungswidrigkeiten (Art. 67 Abs. 3 VStG).

Art. 10 Rechtsmittel

¹ Gegen den Rückerstattungsentscheid kann beim kantonalen Verrechnungssteueramt schriftlich Einsprache erhoben werden (Art. 53 und 55 VStG).

² Der Einspracheentscheid ist mit Beschwerde bei **der steuerrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts** anfechtbar (Art. 54 VStG).

³ Das Verfahren richtet sich nach der Gesetzgebung des Bundes oder, wenn der Rückerstattungsentscheid mit einer Veranlagungsverfügung verbunden wurde (Art.

des dispositions de la loi fiscale.

des dispositions de la loi fiscale.

wurde (Art. 55 VStG), durch die sinngemässe Anwendung der Bestimmungen im Steuergesetz.

55 VStG), durch die sinngemässe Anwendung der Bestimmungen im Steuergesetz.

652.100

Règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21.12.2011 (état 01.01.2012)

Ancien

Art. 9 Autorités de réclamation et de recours

¹ Le détenteur de chien peut adresser une réclamation à l'autorité compétente pour la perception de l'impôt et le prononcé d'amende dans les 30 jours qui suivent la notification.

² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.

³ Les dispositions de la loi fiscale du 10 mars 1976 sur les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Nouveau

Art. 9 Autorités de réclamation et de recours

¹ Le détenteur de chien peut adresser une réclamation à l'autorité compétente pour la perception de l'impôt et le prononcé d'amende dans les 30 jours qui suivent la notification.

² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours à la **Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal**.

³ Les dispositions de la loi fiscale du 10 mars 1976 sur les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

652.100

Reglement betreffend die Erhebung der Hundesteuer vom 21.12.2011 (Stand 01.01.2012)

Alt

Art. 9 Einsprache- und Rekursbehörde

¹ Gegen die Steuer und den Bus-senbescheid kann der Hundehalter innerhalb von 30 Tagen seit Zustellung bei der zuständigen Bezugsbehörde Einsprache erheben.

² Gegen den Einspracheentscheid kann Rekurs an die kantonale Steuerrekurskommission erhoben werden.

³ Die Bestimmungen des Steuergesetzes vom 10. März 1976 betreffend die allgemeinen Verfahrensgrundsätze, das Veranlagungsverfahren sowie den Rekurs sind analog anwendbar.

Neu

Art. 9 Einsprache- und Rekursbehörde

¹ Gegen die Steuer und den Bus-senbescheid kann der Hundehalter innerhalb von 30 Tagen seit Zustellung bei der zuständigen Bezugsbehörde Einsprache erheben.

² Gegen den Einspracheentscheid kann Rekurs an die **steuerrechtliche Abteilung** des Kantonsgerichts erhoben werden.

³ Die Bestimmungen des Steuergesetzes vom 10. März 1976 betreffend die allgemeinen Verfahrensgrundsätze, das Veranlagungsverfahren sowie den Rekurs sind analog anwendbar.

658.1

Loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LALIFD)

du 24.09.1997 (état 12.10.2012)

Ancien

Art. 8 Commission de recours en matière fiscale

¹ La Commission cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux au sens de l'article 219a de la loi fiscale du 10 mars 1976 fonctionne en qualité de Commission cantonale de recours en matière d'impôt fédéral direct.

² Dans les limites posées par le droit fédéral, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la procédure et les frais, sont régis par les articles 150 à 153 de la loi fiscale du 10 mars 1976.

³ La commission cantonale de recours en matière d'impôt statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

Nouveau

Art. 8 Commission de recours en matière fiscale

¹ La Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal connaît des recours en matière d'impôt fédéral direct.

² Dans les limites posées par le droit fédéral, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la procédure et les frais, sont régis par la loi fiscale du 10.03.1976 (LF), la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 06.10.1976 (LPJA), la loi sur l'organisation de la Justice du 11.02.2009 (LOJ) et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11.02.2009.

³ La Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

658.1

Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer (AGDBG)

vom 24.09.1997 (Stand 12.10.2012)

Alt

Art. 8 Steuerrekurskommission

¹ Die kantonale Steuerrekurskommission für die Kantons- und Gemeindesteuern im Sinne von Artikel 219a des kantonalen Steuergesetzes vom 10. März 1976 amtet auch als Steuerrekurskommission für die direkte Bundessteuer.

² Ihre Organisation und Tätigkeit sowie das Verfahren und die Kosten sind innerhalb der bundesrechtlichen Schranken in den Artikeln 150 bis 153 des kantonalen Steuergesetzes vom 10. März 1976 geregelt.

³ Die kantonale Steuerrekurskommission entscheidet als unmittelbar dem Bundesgericht vorangehende Instanz.

Neu

Art. 8 Steuerrekurskommission

¹ Die steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts ist zuständig für Verwaltungsgerichtsbeschwerden betreffend die direkte Bundessteuer.

² Ihre Organisation und Tätigkeit sowie das Verfahren und die Kosten sind innerhalb der bundesrechtlichen Schranken im Steuergesetz vom 10.03.1976 (StG), im Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege vom 06.10.1976 (VVRG), im Gesetz über die Rechtspflege vom 11.02.2009 (RPfG) und im Gesetz betreffend den Tarif der Kosten und Entschädigungen vor Gerichts- oder Verwaltungsbehörden vom 11.02.2009 (GTar) geregelt.

³ Die steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts entscheidet als unmittelbar dem Bundesgericht vorangehende Instanz.

660.1

Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO)

du 11.02.1998 (état 01.01.2004)

Ancien

Art. 4 Commission cantonale de recours

¹ La commission cantonale de recours en matière fiscale (ci-après: la commission) fonctionne comme autorité cantonale de recours en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir.

² L'organisation et la gestion de la commission sont, dans les limites du droit fédéral, régies par la loi fiscale.

³ Le montant des frais de procédure et des dépens est fixé par la loi fiscale.

Art. 6 Procédure de taxation

¹ La procédure pour les décisions de l'office et de la commission est réglée par le droit fédéral.

² La loi fiscale s'applique à titre complémentaire.

Nouveau

Art. 4 Commission cantonale de recours

¹ **La Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal** fonctionne comme autorité cantonale de recours en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir.

² *

³ * ...

Art. 6 Procédure de taxation

¹ La procédure pour les décisions de l'office est réglée par la **loi fédérale. La loi fiscale s'applique à titre complémentaire.**

² **La procédure pour les décisions de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal est réglée par le droit cantonal dans les limites de la loi fédérale.**

660.1

Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wehrpflichtersatz (AGWPEG)

vom 11.02.1998 (Stand 01.01.2004)

Alt

Art. 4 Kantonale Rekurskommission

¹ Die kantonale Steuerrekurskommission (nachfolgend: die Kommission) ist im Bereich des Wehrpflichtersatzes als kantonale Rekursbehörde tätig.

² Die Organisation und die Führung der Kommission sind innerhalb der Schranken des Bundesrechts durch das Steuergesetz geregelt.

³ Der Betrag der Verfahrenskosten und der Entschädigungen wird durch das Steuergesetz festgelegt.

Art. 6 Veranlagungsverfahren

¹ Das Verfahren für die Entscheidung des Amtes und der Kommission wird durch das Bundesrecht geregelt.

² Das Steuergesetz ist ergänzend anwendbar.

Neu

Art. 4 Kantonale Rekurskommission

¹ **Die steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** ist im Bereich des Wehrpflichtersatzes als kantonale Rekursbehörde tätig.

² *

³ * ...

Art. 6 Veranlagungsverfahren

¹ Das Verfahren für die Entscheidung des Amtes wird durch das Bundesgesetz geregelt. **Das Steuergesetz ist ergänzend anwendbar.**

² **Das Verfahren für die steuerrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts ist durch das kantonale Recht im Rahmen des Bundesgesetzes geregelt.**

Art. 7 Voies de droit

¹ Les décisions de taxation, ainsi que les décisions sur l'exonération ou la réduction de la taxe, peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite à l'office dans les 30 jours suivant leur notification.

² Les décisions sur réclamation peuvent être attaquées par voie de recours à la commission dans les 30 jours suivant leur notification.

³ Les décisions de la commission peuvent être attaquées par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.

⁴ La révision d'une décision entrée en force est réglée par le droit fédéral.

Art. 7 Voies de droit

¹ Les décisions de taxation, ainsi que les décisions sur l'exonération ou la réduction de la taxe, peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite à l'office dans les 30 jours suivant leur notification.

² Les décisions sur réclamation peuvent être attaquées par voie de recours à **la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal** dans les 30 jours suivant leur notification.

³ Les décisions de **la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal** peuvent être attaquées par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.

⁴ La révision d'une décision entrée en force est réglée par le droit fédéral.

Art. 7 Rechtsmittel

¹ Die Veranlagungsentscheide sowie die Entscheide über die Ersatzabgabebefreiung oder deren Ermässigung können innert 30 Tagen nach der Eröffnung durch schriftliche Einsprache beim Amt angefochten werden.

² Die Einspracheentscheide können innert 30 Tagen nach der Eröffnung durch Beschwerde bei der Kommission angefochten werden.

³ Die Entscheide der Kommission können innert 30 Tagen nach der Eröffnung mit Verwaltungsgerichtsbeschwerde beim Bundesgericht angefochten werden.

⁴ Die Revision eines rechtskräftigen Entscheides wird durch das Bundesrecht geregelt.

Art. 7 Rechtsmittel

¹ Die Veranlagungsentscheide sowie die Entscheide über die Ersatzabgabebefreiung oder deren Ermässigung können innert 30 Tagen nach der Eröffnung durch schriftliche Einsprache beim Amt angefochten werden.

² Die Einspracheentscheide können innert 30 Tagen nach der Eröffnung durch Beschwerde bei **der steuerrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts** angefochten werden.

³ Die Entscheide der **steuerrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts** können innert 30 Tagen nach der Eröffnung mit Verwaltungsgerichtsbeschwerde beim Bundesgericht angefochten werden.

⁴ Die Revision eines rechtskräftigen Entscheides wird durch das Bundesrecht geregelt.

ANNEXE 3 : Modifications législatives pour la réorganisation des voies de droit en matière agricole

ANHANG 3: Gesetzesänderungen für die Neuordnung der Rechtsmittel in landwirtschaftlichen Angelegenheiten

701.2

Loi concernant le remembrement et la rectification de limites
du 16.11.1989 (état 01.07.2007)

Ancien

Art. 16 Recours

¹ Les éventuels recours contre la validité du vote ou contre l'obligation de faire partie du remembrement doivent être adressés à la commission de recours selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives dans les trente jours après l'assemblée. La commission de recours décide de manière définitive avec plein pouvoir de cognition.

Art. 18 Effets juridiques - Cancellation du registre foncier

¹ Pendant la procédure de remembrement, aucune modification juridique ou de fait ne devra être apportée aux immeubles compris

Nouveau

Art. 16 Recours

¹ Les éventuels recours contre la validité du vote ou contre l'obligation de faire partie du remembrement doivent être adressés à **la Cour de droit public du Tribunal cantonal** dans les trente jours après l'assemblée.

Art. 18 Effets juridiques - Cancellation du registre foncier

¹ Pendant la procédure de remembrement, aucune modification juridique ou de fait ne devra être apportée aux immeubles compris

701.2

Gesetz über die Landumlegung und die Grenzregulierung
vom 16.11.1989 (Stand 01.07.2007)

Alt

Art. 16 Beschwerde

¹ Allfällige Beschwerden gegen die Gültigkeit der Abstimmung oder gegen die Verpflichtung, Umlegungen beizutreten, sind nach den Vorschriften des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege (VVRG) innert 30 Tagen seit der Versammlung an die Rekurskommission zu richten, die darüber endgültig entscheidet mit voller Entscheidungsbefugnis.

Art. 18 Rechtswirkungen - Grundbuchsperr

¹ Während des Umlegungsverfahrens dürfen ohne Genehmigung der Ausführungskommission keine rechtlichen oder tatsächlichen An-

Neu

Art. 16 Beschwerde

¹ Allfällige Beschwerden gegen die Gültigkeit der Abstimmung oder gegen die Verpflichtung, Umlegungen beizutreten, sind nach den Vorschriften des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege (VVRG) innert 30 Tagen seit der Versammlung an die **öffentlichrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** zu richten.

Art. 18 Rechtswirkungen - Grundbuchsperr

¹ Während des Umlegungsverfahrens dürfen ohne Genehmigung der Ausführungskommission keine rechtlichen oder tatsächlichen An-

dans le périmètre sans l'approbation de la commission d'exécution (territoire à ban).

² La décision de la commission d'exécution peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours qui décide de manière définitive.

Art. 30 Conditions

¹ Le remembrement d'office peut être exécuté par décision du conseil municipal lorsque le remembrement est nécessaire à la réalisation judiciaire des plans d'affectation.

² La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours dans les 30 jours dès sa notification dans le Bulletin officiel. La commission de recours statue définitivement.

Art. 50 Recours

¹ Les décisions de la commission d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (art. 9 de la loi sur l'agriculture et le développement rural).

dans le périmètre sans l'approbation de la commission d'exécution (territoire à ban).

² La décision de la commission d'exécution peut faire l'objet d'un recours auprès de la **Cour de droit public du Tribunal cantonal** qui décide de manière définitive.

Art. 30 Conditions

¹ Le remembrement d'office peut être exécuté par décision du conseil municipal lorsque le remembrement est nécessaire à la réalisation judiciaire des plans d'affectation.

² La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la **Cour de droit public du Tribunal cantonal** dans les 30 jours dès sa notification dans le Bulletin officiel. La commission de recours statue définitivement.

Art. 50 Recours

¹ Les décisions de la commission d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la **Cour de droit public du Tribunal cantonal**.

² ...

³ ...

derungen an Grundstücken des Umlegungsgebietes vorgenommen werden (Umlegungsbann).

² Der Entscheid der Ausführungskommission unterliegt der Beschwerde an die Rekurskommission, die endgültig entscheidet.

Art. 30 Voraussetzungen

¹ Die Umlegung von Amtes wegen kann durch Beschluss des Gemeinderates durchgeführt werden, wenn die Umlegung für eine zweckmässige Verwirklichung der Nutzungspläne unentbehrlich ist.

² Der Entscheid des Gemeinderates kann Gegenstand einer Beschwerde an die Rekurskommission sein innert 30 Tagen nach Bekanntmachung im Amtsblatt. Die Rekurskommission entscheidet endgültig.

Art. 50 Beschwerden

¹ Die Beschlüsse der Ausführungskommission können mit Beschwerde an die kantonale Rekurskommission für den Bereich Landwirtschaft und Landumlegungen weitergezogen werden (Art. 9 des Gesetzes über die Landwirtschaft und die Entwicklung des ländlichen Raumes).

derungen an Grundstücken des Umlegungsgebietes vorgenommen werden (Umlegungsbann).

² Der Entscheid der Ausführungskommission unterliegt der Beschwerde an die **öffentlichrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts**, die endgültig entscheidet.

Art. 30 Voraussetzungen

¹ Die Umlegung von Amtes wegen kann durch Beschluss des Gemeinderates durchgeführt werden, wenn die Umlegung für eine zweckmässige Verwirklichung der Nutzungspläne unentbehrlich ist.

² Der Entscheid des Gemeinderates kann Gegenstand einer Beschwerde an die **öffentlichrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** sein innert 30 Tagen nach Bekanntmachung im Amtsblatt. Die Rekurskommission entscheidet endgültig.

Art. 50 Beschwerden

¹ Die Beschlüsse der Ausführungskommission können mit Beschwerde an die **öffentlichrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** weitergezogen werden

² ...

³ ...

2 ...
3 ...
4 ...

Art. 53 Approbation

¹ La commission de recours remettra au Conseil d'Etat un rapport sur la possibilité d'approbation, totale ou partielle, du nouvel état.

² Le Conseil d'Etat approuve la nouvelle répartition en totalité ou en partie, s'il est possible de le faire sans préjudice pour les parties encore contestées.

³ La nouvelle répartition entre en force dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 59 b) Décision d'introduction

¹ La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours ; cette dernière statue de manière définitive.

² L'article 17 s'applique pour la communication de la décision d'introduction et la mention au registre foncier ou au cadastre.

4 ...

Art. 53 Approbation

¹ La ...* remettra au Conseil d'Etat un rapport sur la possibilité d'approbation, totale ou partielle, du nouvel état.

² Le Conseil d'Etat approuve la nouvelle répartition en totalité ou en partie, s'il est possible de le faire sans préjudice pour les parties encore contestées.

³ La nouvelle répartition entre en force dès son approbation par le Conseil d'Etat.

* à redéfinir (cf rapport, p. 21)

Art. 59 b) Décision d'introduction

¹ La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de **la Cour de droit public du Tribunal cantonal**.

² L'article 17 s'applique pour la communication de la décision d'introduction et la mention au registre foncier ou au cadastre.

2 ...
3 ...
4 ...

Art. 53 Genehmigung

¹ Die Rekurskommission unterbreitet dem Staatsrat einen Bericht über die gänzliche oder teilweise Genehmigung der Neuzuteilung.

² Der Staatsrat genehmigt die Neuzuteilung entweder gesamthaft oder Teile davon, wenn es möglich ist, sie ohne Nachteile für noch angefochtene Teile zu vollziehen.

³ Die Neuzuteilung tritt mit der Genehmigung durch den Staatsrat in Kraft.

Art. 59 b) Beschwerde

¹ Der Entscheid des Gemeinderates kann mit Beschwerde an die Rekurskommission angefochten werden; diese entscheidet endgültig.

² Für die Mitteilung des Einleitungsbeschlusses und die Anmerkung im Grundbuch oder im Kataster gilt Artikel 17.

4 ...

Art. 53 Genehmigung

¹ Die ...* unterbreitet dem Staatsrat einen Bericht über die gänzliche oder teilweise Genehmigung der Neuzuteilung.

² Der Staatsrat genehmigt die Neuzuteilung entweder gesamthaft oder Teile davon, wenn es möglich ist, sie ohne Nachteile für noch angefochtene Teile zu vollziehen.

³ Die Neuzuteilung tritt mit der Genehmigung durch den Staatsrat in Kraft.

* neu zu bezeichnen (Bericht, Seite 21)

Art. 59 Beschwerde

¹ Der Entscheid des Gemeinderates kann mit Beschwerde an **die öffentlichrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** angefochten werden.

² Für die Mitteilung des Einleitungsbeschlusses und die Anmerkung im Grundbuch oder im Kataster gilt Artikel 17.

Art. 64 e) Dépôt - Oppositions –
Recours

¹ Le plan de rectification des limites, le plan de répartition des frais et, le cas échéant, le tableau des indemnités doivent être déposés pour examen à l'intention des intéressés pendant trente jours auprès de l'administration communale. Cette requête peut être supprimée lorsque les intéressés ont donné leur accord par écrit.

² Les intéressés doivent être informés du dépôt par lettre recommandée, avec l'indication qu'ils peuvent former opposition motivée auprès de l'autorité communale compétente pendant le délai de dépôt.

³ Le conseil municipal statue sur les oppositions non liquidées.

⁴ La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours; cette dernière statue de manière définitive.

Art. 64 e) Dépôt - Oppositions –
Recours

¹ Le plan de rectification des limites, le plan de répartition des frais et, le cas échéant, le tableau des indemnités doivent être déposés pour examen à l'intention des intéressés pendant trente jours auprès de l'administration communale. Cette requête peut être supprimée lorsque les intéressés ont donné leur accord par écrit.

² Les intéressés doivent être informés du dépôt par lettre recommandée, avec l'indication qu'ils peuvent former opposition motivée auprès de l'autorité communale compétente pendant le délai de dépôt.

³ Le conseil municipal statue sur les oppositions non liquidées.

⁴ La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la **Cour de droit public du Tribunal cantonal**.

Art. 64 e) Auflage - Einsprachen
und Rechtspflege

¹ Grenzregulierungsplan, Kostenverteilungsplan und gegebenenfalls das Entschädigungsverzeichnis sind während 30 Tagen und auf der Gemeindeverwaltung den Beteiligten zur Einsichtnahme aufzulegen. Im der schriftlichen Zustimmung der Beteiligten, kann auf das öffentliche Ermittlungsverfahren verzichtet werden.

² Die Beteiligten sind mit eingeschriebenem Brief über die Auflage mit dem Hinweis zu unterrichten, dass während der Auflagefrist bei der zuständigen Gemeindebehörde begründet Einsprache erhoben werden kann.

³ Der Gemeinderat entscheidet über die unerledigten Einsprachen.

⁴ Der Entscheid des Gemeinderates kann mit Beschwerde an die Rekurskommission weitergezogen werden; letztere entscheidet definitiv darüber.

Art. 64 e) Auflage - Einsprachen
und Rechtspflege

¹ Grenzregulierungsplan, Kostenverteilungsplan und gegebenenfalls das Entschädigungsverzeichnis sind während 30 Tagen und auf der Gemeindeverwaltung den Beteiligten zur Einsichtnahme aufzulegen. Im der schriftlichen Zustimmung der Beteiligten, kann auf das öffentliche Ermittlungsverfahren verzichtet werden.

² Die Beteiligten sind mit eingeschriebenem Brief über die Auflage mit dem Hinweis zu unterrichten, dass während der Auflagefrist bei der zuständigen Gemeindebehörde begründet Einsprache erhoben werden kann.

³ Der Gemeinderat entscheidet über die unerledigten Einsprachen.

⁴ Der Entscheid des Gemeinderates kann mit Beschwerde an die **öffentlichrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** weitergezogen werden.

813.10

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LACHim)
du 14.11.2014 (état 01.01.2015)

Ancien

Art. 11 Procédure administrative

¹ Les décisions rendues par les autorités d'exécution cantonales sont susceptibles de réclamation auprès de celles-ci.

² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, à l'exception des recours formés contre les décisions d'application de la législation agricole qui doivent être déposés auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires en vertu de l'article 104 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007.

³ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) sont applicables.

⁴ Demeurent réservées les législations cantonales sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement, sur les forêts et les

Nouveau

Art. 11 Procédure administrative

¹ Les décisions rendues par les autorités d'exécution cantonales sont susceptibles de réclamation auprès de celles-ci.

² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, à l'exception des recours formés contre les décisions d'application de la législation agricole qui doivent être déposés auprès de la **Cour de droit public du Tribunal cantonal**.

³ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) sont applicables.

⁴ Demeurent réservées les législations cantonales sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement, sur les forêts et les dangers naturels ainsi que sur la protection de la nature, du paysage et des sites.

813.10

Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz vor gefährlichen Stoffen und Zubereitungen (Chemikaliengesetz, AGChem)
vom 14.11.2014 (Stand 01.01.2015)

Alt

Art. 11 Verwaltungsverfahren

¹ Die von den kantonalen Vollzugsbehörden erstellten Entscheide unterliegen der Einsprache an diese.

² Der Einspracheentscheid kann mit Beschwerde beim Staatsrat angefochten werden, mit Ausnahme der Beschwerden gegen Entscheide in Anwendung der Landwirtschaftsgesetzgebung, welche bei der kantonalen Rekurskommission für den Bereich Landwirtschaft und Landumlegungen basierend auf Artikel 104 des kantonalen Gesetzes über die Landwirtschaft und die Entwicklung des ländlichen Raums vom 8. Februar 2007 angefochten werden.

³ Die Bestimmungen des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege vom 6. Oktober 1976 (VVRG) sind anwendbar.

⁴ Vorbehalten bleiben die kantona-

Neu

Art. 11 Verwaltungsverfahren

¹ Die von den kantonalen Vollzugsbehörden erstellten Entscheide unterliegen der Einsprache an diese.

² Der Einspracheentscheid kann mit Beschwerde beim Staatsrat angefochten werden, mit Ausnahme der Beschwerden gegen Entscheide in Anwendung der Landwirtschaftsgesetzgebung, welche bei der **öffentlichrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts** angefochten werden **können**.

³ Die Bestimmungen des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege vom 6. Oktober 1976 (VVRG) sind anwendbar.

⁴ Vorbehalten bleiben die kantonalen Gesetzesbestimmungen über den Gewässerschutz, den Umweltschutz, den Wald und die Naturgefahren sowie den Natur- und Heimatschutz.

dangers naturels ainsi que sur la protection de la nature, du paysage et des sites.

910.1

Loi sur l'agriculture et le développement rural (Loi sur l'agriculture, LcAgr) du 08.02.2007 (état 01.11.2017)

Ancien

Art. 9 Commission cantonale de recours

¹ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil nomme, pour chaque période administrative, une Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

² Le Conseil d'Etat en règle le fonctionnement et l'organisation.

Art. 67 Expropriations

¹ Les expropriations nécessitées par l'exécution d'un projet d'amélioration foncière sont traitées selon la législation sur les expropriations, sous réserve des dérogations suivantes:
a) lorsqu'une commission d'exécution a été nommée, elle est compétente pour taxer les immeubles;

Nouveau

Art. 9 * ...

Art. 67 Expropriations

¹ Les expropriations nécessitées par l'exécution d'un projet d'amélioration foncière sont traitées selon la législation sur les expropriations, sous réserve des dérogations suivantes:
a) lorsqu'une commission d'exécution a été nommée, elle est compétente pour taxer les immeubles;

len Gesetzesbestimmungen über den Gewässerschutz, den Umweltschutz, den Wald und die Naturgefahren sowie den Natur- und Heimatschutz.

910.1

Gesetz über die Landwirtschaft und die Entwicklung des ländlichen Raumes (Landwirtschaftsgesetz, kLwG) vom 08.02.2007 (Stand 01.11.2017)

Alt

Art. 9 Kantonale Rekurskommission

¹ Auf Vorschlag des Staatsrates ernennt der Grosse Rat für jede Amtsperiode eine kantonale Rekurskommission für den Bereich Landwirtschaft und Landumlegungen.

² Der Staatsrat regelt deren Arbeitsweise und Organisation.

Art. 67 Enteignungen

¹ Die für die Ausführung von Bodenverbesserungsprojekten erforderlichen Enteignungen werden nach den Bestimmungen der Enteignungsgesetzgebung geregelt unter Vorbehalt folgender Abweichungen:
a) wird eine Ausführungskommission ernannt, ist sie für die Grund-

Neu

Art. 9 * ...

Art. 67 Enteignungen

¹ Die für die Ausführung von Bodenverbesserungsprojekten erforderlichen Enteignungen werden nach den Bestimmungen der Enteignungsgesetzgebung geregelt unter Vorbehalt folgender Abweichungen:
a) wird eine Ausführungskommission ernannt, ist sie für die Grund-

b) les soldes des parcelles trop exigus pour être utilisés rationnellement ou nécessaires à la desserte de fonds voisins sont, dans toute la mesure du possible et dans le cadre du projet définitif, éliminés par réunion aux fonds contigus;
c) l'autorité de recours est la commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniement parcellaire.

Art. 104 Recours

¹ Toute décision sur réclamation est, sauf cas expressément prévu, susceptible d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires, qui statue en dernière instance.

² Les décisions rendues sur délégation de compétence ne sont pas susceptibles de recours auprès de l'autorité de délégation.

Art. 105 Projets d'améliorations de structures

¹ Les décisions d'approbation de projets d'améliorations de structures ne sont susceptibles ni de réclamation ni de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

b) les soldes des parcelles trop exigus pour être utilisés rationnellement ou nécessaires à la desserte de fonds voisins sont, dans toute la mesure du possible et dans le cadre du projet définitif, éliminés par réunion aux fonds contigus;
c) l'autorité de recours est la **Cour de droit public du Tribunal cantonal**.

Art. 104 Recours

¹ Toute décision sur réclamation est, sauf cas expressément prévu, susceptible d'un recours auprès **de la Cour de droit public du Tribunal cantonal**.

² * ...

Art. 105 Projets d'améliorations de structures

¹ Les décisions d'approbation de projets d'améliorations de structures ne sont **pas** susceptibles de réclamation.

stückschätzung zuständig;
b) die Teile der Parzellen, die für eine rationelle Nutzung oder für eine Erschliessung der Nachbargrundstücke zu gering sind, werden nach Möglichkeit und im Rahmen des endgültigen Vorhabens durch Verbindung mit den angrenzenden Grundstücken ausgeschieden;
c) die Rekursbehörde ist die kantonale Rekurskommission für den Bereich Landwirtschaft und Landumlegungen.

Art. 104 Beschwerde

¹ Ausser in ausdrücklich erwähnten Fällen kann jeder Einspracheentscheid an die kantonale Rekurskommission für den Bereich Landwirtschaft und Landumlegungen, die in letzter Instanz entscheidet, weitergezogen werden.

² Gegen die auf Grund einer Kompetenzübertragung erlassenen Entscheide ist die Beschwerde an die kompetenzübertragende Behörde nicht zulässig.

Art. 105 Strukturverbesserungsprojekte

¹ Gegen Entscheide zur Genehmigung von Strukturverbesserungsprojekten kann weder Einsprache noch Beschwerde bei der kantonalen Rekurskommission für den Bereich Landwirtschaft und Landumlegungen erhoben werden.

stückschätzung zuständig;
b) die Teile der Parzellen, die für eine rationelle Nutzung oder für eine Erschliessung der Nachbargrundstücke zu gering sind, werden nach Möglichkeit und im Rahmen des endgültigen Vorhabens durch Verbindung mit den angrenzenden Grundstücken ausgeschieden;
c) die Rekursbehörde ist die **öffentlichrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts**.

Art. 104 Beschwerde

¹ Ausser in ausdrücklich erwähnten Fällen kann jeder Einspracheentscheid **an die öffentlichrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** weitergezogen werden.

² * ...

Art. 105 Strukturverbesserungsprojekte

¹ Gegen Entscheide zur Genehmigung von Strukturverbesserungsprojekten kann **keine** Einsprache erhoben werden.

² Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 105a Décisions liées aux combats de reines

¹ Les décisions relatives aux combats de reines ne sont susceptibles ni de réclamation ni de recours **auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.**

² Elles sont traitées par la voie arbitrale conformément aux statuts de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens.

910.105

Arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires

du 26.09.2007 (état 01.06.2013)

L'arrêté devient sans objet et doit être supprimé.

² Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès **de la Cour de droit public** du Tribunal cantonal.

Art. 105a Décisions liées aux combats de reines

¹ Les décisions relatives aux combats de reines ne sont susceptibles ni de réclamation ni de recours.

² Elles sont traitées par la voie arbitrale conformément aux statuts de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens.

² Eine Beschwerde ans Kantonsgericht ist zulässig.

Art. 105a Entscheide im Bereich der Ringkuhkämpfe

¹ Gegen Entscheide im Bereich der Ringkuhkämpfe kann **bei der kantonalen Rekurskommission für den Bereich Landwirtschaft und Landumlegungen** weder Einsprache noch Beschwerde erhoben werden.

² Sie werden gemäss den Statuten des Schweizerischen Eringerviehzuchtverbands schiedsrichterlich geregelt.

910.105

Beschluss betreffend die Entschädigungen an die Mitglieder der kantonalen Rekurskommission für den Bereich Landwirtschaft und Landumlegung

vom 26.09.2007 (Stand 01.06.2013)

Der Beschluss wird gegenstandslos und ist aufzuheben.

² Eine Beschwerde an **die öffentlichrechtliche Abteilung des Kantonsgerichts** ist zulässig.

Art. 105a Entscheide im Bereich der Ringkuhkämpfe

¹ Gegen Entscheide im Bereich der Ringkuhkämpfe kann weder Einsprache noch Beschwerde erhoben werden.

² Sie werden gemäss den Statuten des Schweizerischen Eringerviehzuchtverbands schiedsrichterlich geregelt.

910.100
Ordonnance sur l'agriculture et le développement rural
(OcAgr)
du 20.06.2007 (état 01.01.2017)

Ancien

Nouveau

1 Commissions cantonales

1.1 Commission de recours en matière agricole et de remaniements Parceliaires

Art. 1 Compétences

¹ La Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (ci-après: la commission) tranche en instance de recours conformément à l'article 104 LcAgr.

² Dans les cas où aucune autre autorité n'est compétente pour rendre une décision, elle est saisie des litiges en première instance.

Art. 2 Composition

¹ La commission est composée de neuf membres, dont trois de langue allemande.

² Elle est assistée de deux greffiers juristes, dont un de langue allemande, et de deux greffiers juristes suppléants, dont un de langue allemande.

910.100
Verordnung über die Landwirtschaft und die Entwicklung des ländlichen Raumes (kVLw)
vom 20.06.2007 (Stand 01.01.2017)

Alt

Neu

1 Kantonale Kommissionen

1.1 Rekurskommission für den Bereich Landwirtschaft und Landumlegung

Art. 1 Kompetenzen

¹ Die kantonale Rekurskommission für den Bereich Landwirtschaft und Landumlegung (nachstehend: Kommission) entscheidet als Rekursinstanz gemäss Artikel 104 kLwG.

² Falls keine andere Behörde zum Erlass von Entscheiden zuständig ist, wird sie für Rechtsstreite in erster Instanz herangezogen.

Art. 2 Zusammensetzung

¹ Die Kommission wird aus neun Mitgliedern zusammengesetzt, von denen drei deutschsprachig sind.

² Sie wird von zwei juristischen Kommissionssekretären und zwei stellvertretenden juristischen Kommissionssekretären unterstützt, von denen je einer deut-

Art. 1 * ...

Art. 1 * ...

Art. 2 * ...

Art. 2 * ...

Art. 3 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat désigne le président et le vice-président pour une période administrative. Les mandats sont renouvelables.

² Chaque décision est prise par une cour de trois membres, dont un greffier juriste de la langue de traitement du dossier.

³ Le président décide de la composition de la cour appelée à rendre la décision.

⁴ Le greffier juriste instruit le dossier et rédige un rapport.

Art. 4 Secrétariat

¹ Les recours sont à adresser à la commission. Celle-ci en informe le service, les autres parties et les autorités concernées.

² La commission instruit le dossier, assume son propre secrétariat et trans met copie des décisions rendues au service.

Art. 3 * ...

scher Muttersprache ist.

Art. 3 Organisation

¹ Der Staatsrat ernennt den Präsidenten und den Vizepräsidenten für eine Amtsperiode. Die Mandate sind erneuerbar.

² Jeder Entscheid wird von einer Kammer aus drei Mitgliedern, darunter einem juristischen Kommissionssekretär in der Sprache des zu behandelnden Dossiers erlassen.

³ Der Präsident beschliesst die Zusammensetzung der Entscheidungskammer.

⁴ Der juristische Kommissionssekretär ermittelt die Akten und verfasst den Bericht.

Art. 4 Sekretariat

¹ Die Beschwerden sind an die Kommission zu richten. Diese informiert die Dienststelle, die anderen Parteien und die betroffenen Behörden.

² Die Kommission ermittelt die Akten, kommt selber für das Sekretariat auf und überweist eine Kopie des getroffenen Entscheides an die Dienststelle.

Art. 3 * ...

Art. 4 * ...

Art. 5 Indemnisation

¹ Le Conseil d'Etat fixe par arrêté le mode d'indemnisation des membres de la commission.

Art. 38 Tenue de l'assemblée et décision

¹ L'assemblée est présidée par le préfet du district. Le juge de commune y participe et identifie au besoin les propriétaires.

² Les propriétaires sont informés sur le contenu de l'avant-projet approuvé par le département.

³ L'assemblée décide simultanément de la création du syndicat et de la réalisation de l'oeuvre.

⁴ Le vote a lieu par écrit, sur la base de bulletins délivrés par état de propriété.

^{4bis} Si la réalisation de l'oeuvre est décidée, l'assemblée constitutive délibère et approuve les statuts à la majorité absolue des propriétaires fonciers présents. *

⁵ Si le syndicat se crée, la décision est publiée au Bulletin officiel. *

⁶ Un recours peut être formé contre la validité du vote, dans les 30 jours dès la publication, auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de

Art. 5 * ...

Art. 38 Tenue de l'assemblée et décision

¹ L'assemblée est présidée par le préfet du district. Le juge de commune y participe et identifie au besoin les propriétaires.

² Les propriétaires sont informés sur le contenu de l'avant-projet approuvé par le département.

³ L'assemblée décide simultanément de la création du syndicat et de la réalisation de l'oeuvre.

⁴ Le vote a lieu par écrit, sur la base de bulletins délivrés par état de propriété.

^{4bis} Si la réalisation de l'oeuvre est décidée, l'assemblée constitutive délibère et approuve les statuts à la majorité absolue des propriétaires fonciers présents. *

⁵ Si le syndicat se crée, la décision est publiée au Bulletin officiel. *

⁶ Un recours peut être formé contre la validité du vote, dans les 30 jours dès la publication, auprès de de la **Cour de droit public du Tribunal cantonal**.

Art. 5 Entschädigung

¹ Der Staatsrat legt durch Beschluss die Art der Entschädigung der Kommissionsmitglieder fest.

Art. 38 Versammlung und Beschlussfassung

¹ Die Versammlung wird vom Präfekten des Bezirks geleitet. Der Gemeinderichter nimmt an der Versammlung teil und identifiziert bei Bedarf die Eigentümer.

² Die Eigentümer werden über den Inhalt des vom Departement genehmigten Vorprojektes informiert.

³ Die Versammlung beschliesst gleichzeitig über die Gründung der Genossenschaft und die Werksdurchführung.

⁴ Die Abstimmung findet schriftlich mittels der abgegebenen Stimmzettel gemäss Besitzstand statt.

^{4bis} Wird die Werksausführung beschlossen berät und genehmigt die Gründungsversammlung die Statuten mit dem absoluten Mehr der anwesenden Grundeigentümer.

⁵ Wird die Genossenschaft gegründet, wird der Entscheid im Amtsblatt publiziert.

⁶ Gegen die Gültigkeit der Abstimmung kann Beschwerde bei der

Art. 5 * ...

Art. 38 Versammlung und Beschlussfassung

¹ Die Versammlung wird vom Präfekten des Bezirks geleitet. Der Gemeinderichter nimmt an der Versammlung teil und identifiziert bei Bedarf die Eigentümer.

² Die Eigentümer werden über den Inhalt des vom Departement genehmigten Vorprojektes informiert.

³ Die Versammlung beschliesst gleichzeitig über die Gründung der Genossenschaft und die Werksdurchführung.

⁴ Die Abstimmung findet schriftlich mittels der abgegebenen Stimmzettel gemäss Besitzstand statt.

^{4bis} Wird die Werksausführung beschlossen berät und genehmigt die Gründungsversammlung die Statuten mit dem absoluten Mehr der anwesenden Grundeigentümer.

⁵ Wird die Genossenschaft gegründet, wird der Entscheid im Amtsblatt publiziert.

⁶ Gegen die Gültigkeit der Abstimmung kann Beschwerde bei der

remaniements parcellaires.

kantonale Rekurskommission für
den Bereich Landwirtschaft und
Landumlegung innerhalb von 30
Tagen ab der Veröffentlichung
erhoben werden.

öffentlichrechtliche Abteilung des
Kantonsgerichts innerhalb von 30
Tagen ab der Veröffentlichung
erhoben werden.